Délibérations mises en ligne le 30 septembre 2025

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-80

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Ressources humaines : modification du tableau des effectifs
Création et modification d'emplois permanents.

Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-80-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent du service administratif remplit les conditions d'avancement de grade,
Considérant que cet agent a réussi l'examen professionnel pour accéder au grade supérieur d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
Il est proposé de le nommer sur ce grade d'avancement, en créant un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, au 1er octobre 2025.

Considérant l'importance d'offrir aux élèves inscrits à l'école de musique de La Grand'Croix, des heures d'enseignement suffisantes et correspondant aux besoins, de pouvoir maintenir le service de parcours découverte et de proposer à l'ensemble des écoles, une intervention en milieu scolaire de qualité en raison de la reprise en régie de ces prestations, il convient de mettre à jour, dans la filière culturelle, les différents postes d'assistant d'enseignement de la commune, quant à leur temps de travail, et ce, à compter du 1er octobre 2025 :

- Le poste d'enseignement relatif au Cycle découverte (Jardin, Eveil, Parcours découverte) et à l'intervention en milieu scolaire, actuellement de 12h15 hebdomadaires, passera à 14h30 hebdomadaires,
- Le poste d'enseignement du chant actuellement de 14h30, sera composé d'heures de chant et d'assistant piano, en conservant la même quotité horaire de 14h30 hebdomadaires,
- Le poste d'assistant piano de 8h00 hebdomadaires, vacant, sera supprimé.

Considérant le départ de la collectivité de plusieurs agents (mutation, retraite etc...) ou d'avancement de ces derniers mois, il convient de supprimer les postes désormais vacants.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder aux modifications suivantes :

Créer :

- dans la filière administrative, à partir du 1er octobre 2025 :
  - un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- dans la filière culturelle, à partir du 1er octobre 2025 :
  - un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (14h30 hebdomadaires) pour le cycle découverture et l'intervention en milieu scolaire,

Modifier :

- dans la filière culturelle :
  - le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (14h30 hebdomadaires) qui englobera chant et assistant piano,

Supprimer :

- dans la filière culturelle :
  - le poste d'assistant d'enseignement artistique MULTIGRADE, créé par délibération en date du 20 juin 2024,
- dans la filière administrative :
  - le poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet,
  - le poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-80-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Préciser,
Que, par dérogation,

- Concernant les emplois à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 17h30 hebdomadaires (en référence à 35h00 hebdomadaires pour des emplois à temps complet), l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

- La collectivité se réserve la possibilité de pourvoir ces emplois par la voie contractuelle dans les conditions prévues par l'article L332-8, l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Vu la consultation du CST en date du 15 septembre 2025 qui a été informé des créations de postes et qui a émis un avis favorable sur les suppressions de postes,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,
- inscrit les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-80-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-81

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Ressources humaines : modification du tableau des effectifs des emplois non permanents

Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint

Il est exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-81-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Vu l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Vu l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant les besoins saisonniers aux services techniques sur la période de juin à septembre,

Considérant le surplus d'activité actuel au sein de la collectivité, au niveau de l'administration générale, pour renforcer la coordination des missions, assurer la continuité de service, et aider au suivi des dossiers sensibles à enjeux.

Monsieur le maire expose que suite à la demande de la Trésorerie générale, il convient de régulariser la situation des emplois estivaux de 2025. En effet, le caractère récurrent du besoin, bien qu'étant explicitement inscrit dans la délibération de 2024, il est demandé à la collectivité de délibérer chaque année sur la création des emplois liés aux besoins saisonniers sur la période estivale.

Les besoins saisonniers sont avérés sur la période estivale de juin à septembre aux services techniques et notamment pour l'entretien des espaces verts, la manutention de matériel, l'entretien des locaux, etc.
Pour répondre à ces besoins, il est proposé de créer 10 emplois à temps complet sur la période du 15 juin au 30 septembre 2025, sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C.

D'autre part, Monsieur le maire explique le besoin au niveau de l'administration générale à partir du 1er décembre 2025. Il est proposé au Conseil municipal de délibérer, afin de faire face à un accroissement temporaire, sur la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Cet emploi à temps complet, de chargé d'administration générale, sera créé pour une période de 12 mois, à compter du 1er décembre 2025.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- décide de la création de dix emplois d'adjoint technique à temps complet pour la période du 15 juin au 30 septembre 2025,
- décide de la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,
- autorise Monsieur le maire à engager l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant,
- inscrit les crédits correspondants au budget primitif 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-81-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-82

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire

Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial de la commune de La Grand'Croix en date du 3 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu l'avis du Comité social territorial de la commune de La Grand'Croix en date du 15 septembre 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé ;

Vu la délibération, n°2025-02-06 en date du 13 février 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG42 du 26 juin 2025,

Il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.
Concernant le risque santé, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.
Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune de La Grand'Croix et le CDG42.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.
La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée en fonction du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1, déterminé ci-dessous :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	**Montant**
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 ou à compter de sa signature et perdurera, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre, jusqu'au 31 décembre 2031.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

↳ adhère à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;
↳ accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de la Grand'Croix en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
↳ modifie le montant de la participation financière et le fixe à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,
↳ approuve la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire la commune de La Grand'Croix et le CDG42,
↳ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,
↳ prévoit l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

CENTRE DE GESTION
Fonction publique
territoriale

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

RISQUE SANTE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne (42000),

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2025-06-25/07 en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommé « CDG42 »,

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de .....

.....

....., (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, M .....

Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n°.....

du .....,

Ci-après dénommé « la collectivité »,

D'autre part,

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025
le maire,
Luc FRANÇOIS

PREAMBULE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-82-DE
Accusé d'arrivé exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-12-11/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu, la délibération n° 2025-06-25/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2025, attribuant la convention de participation en santé à effet au 1er janvier 2026 à la MNT,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 15 euros par agent et par mois) aux contrats de santé de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Santé » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque santé mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Santé

Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur la convention cadre
- Assurer la bonne exécution de la convention cadre
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article 3 – Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 15 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.
L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250€ par an

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes ;

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité

Par la collectivité ou l'établissement : la résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombe et à les faire respecter per son personnel.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le .....

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG

M. Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

A ....., ***le*** .....

Pour la collectivité

L'autorité territoriale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-82-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-83

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue élus » mise en place par le Centre de gestion de la Loire (CDG42)

Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-83-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le Conseil municipal a décidé de l'adhésion de la commune à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 42 relative au référent déontologue de l'élu local, moyennant une cotisation annuelle fixée à 10 € par élu, soit 290 €.
Le Conseil d'administration du CDG 42, par délibération en date du 11 mars 2025, a simplifié la tarification en la faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus.
A cet effet, il propose la signature d'un avenant dont l'objet est de modifier les conditions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l'élu local en date du 25 septembre 2023,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l'élu local,

Les parties ont conclu une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent déontologue de l'élu local en date du 25 septembre 2023. Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :

A compter du 1er avril 2025, l'article 5 de la convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée en fonction du nombre d'élus au sein de la collectivité/établissement public, déterminée ci-dessous :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50 €
12 à 19	150 €
20 à 27	200 €
29 à 33	250 €
35 à 39	300 €
40 à 60	350 €
61 à 99	400 €
100 et +	450 €

Exception :

Les Centres Communaux d'Action Sociale, dont les assemblées délibérantes sont composées des élus de la commune, sont exonérés de ce forfait.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée,

- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-83-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la convention initiale.
Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.
Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue élus » mise en place par le Centre de gestion de la Loire (CDG 42) dans les conditions susvisées,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer ledit avenant et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue élus » mise en place par le Centre de gestion de la Loire (CDG 42) dans les conditions susvisées,
- autorise Monsieur le maire à signer ledit avenant et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-83-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

CENTRE DE GESTION
Fonction publique territoriale

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

AVENANT N°1

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,
ci-après dénommé « CDG42 »,
représenté par son Président, Monsieur Yves Nicolin,
agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2023
d'une part,

et

la commune de LA GRAND'CROIX , ci-après dénommée « Collectivité »,
représentée par Monsieur Luc FRANCOIS, maire
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du .. 25 septembre 2025
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l'élu local en date du 25 septembre 2023

Il est préalablement exposé :

Les parties ont conclu une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent déontologue de l'élu local en date du 25 septembre 2023

Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :

Article 1 – Modification de l'article 5 « conditions financières »

A compter du 1er avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée en fonction du nombre d'élu au sein de la collectivité/établissement public, déterminé ci-dessous :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-83-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 le maire, Luc FRANÇOIS

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Exception :

Les Centres Communaux d'Action Sociale, dont les assemblées délibérantes sont composées des élus de la commune, sont exonérés de ce forfait.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée
- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le .....

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

A ....., ***le*** .....

Pour la collectivité

le maire

Luc FRANCOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-85-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

CENTRE DE GESTION
Fonction publique territoriale

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

ANNEXE 1

TABLEAU DECLARATIF – ELUS

COLLECTIVITE

_____

_____

PERSONNE CHARGEE DE LA FACTURATION

NOM Prénom _____

Téléphone _____

Courriel _____

ELUS	EFFECTIF DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Nombre d'élus en exercice au 31 décembre	.....

Cet état doit être impérativement retournée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours par mail à alesaux@cdg42.fr

Fait à ....., le .....

L'autorité territoriale,

(signature et cachet)

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 le maire, Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-83-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-84

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Mandat spécial donné à Monsieur le maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du 107ème congrès des maires

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-84-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé que dans l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais de déplacements courants, liés à l'exercice normal de leur mandat qui sont couverts par l'indemnité de fonction, et les frais de déplacements pour représenter la commune sur le territoire national, pour des missions à caractère exceptionnel accomplies dans l'intérêt communal.
Ces missions doivent alors faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

En effet, les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le remboursement de certains frais engagés dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

Le 107° Congrès des maires de France aura lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025.
Cet évènement annuel rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et perspectives des collectivités territoriales.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre au 107ème Congrès des maires à Paris, pour la période du 18 au 20 novembre 2025,
- d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les dépenses concernent uniquement l'hébergement, représentant un montant de 291,86 € (280,80 € pour deux nuitées à l'hôtel et 11,06 € de taxe de séjour), sur la période du 18 au 20 novembre 2025.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- donne mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre au 107ème Congrès des maires à Paris, pour la période du 18 au 20 novembre 2025,
- autorise la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Les dépenses concernent uniquement l'hébergement, représentant un montant de 291,86 € (280,80 € pour deux nuitées à l'hôtel et 11,06 € de taxe de séjour), sur la période du 18 au 20 novembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-84-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-85

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Versement d'une subvention au Centre social les 2 rivières, au titre de la participation communale au centre de loisirs

Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-85-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La commune verse une aide pour les enfants et adolescents (jusqu'à 16 ans), domiciliés à La Grand'Croix, inscrits dans une structure agréée jeunesse et sports située sur la commune.
Son montant est fixé à 1,50 € par jour, pour un maximum de 30 jours par an. Ce versement, qui s'effectue directement auprès de l'organisme d'accueil sous forme de subvention, doit faire l'objet d'une délibération.

Ainsi, le centre social les 2 rivières a transmis l'état de présence pour les vacances d'été 2025 qui fait ressortir un total de 832 jours, répartis entre 104 enfants issus de 71 familles de La Grand'Croix.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accorder au centre social une subvention de 1 248 euros (832 x 1,50 €).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

↳ décide de verser au centre social les 2 rivières une subvention de 1 248 euros, au titre de l'aide aux vacances.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-85-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-86

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Versement de subventions exceptionnelles

Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-86-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Espoir cycliste Pays du Gier dans le cadre de l'organisation du Grand prix cycliste de la municipalité de La Grand'Croix :

L'association Espoir cycliste Pays du Gier a organisé le 100ème Grand Prix Cycliste de la municipalité le dimanche 21 septembre 2025.
Des animations supplémentaires ont été prévues à l'occasion de ce 100ème anniversaire et l'association sollicite une subvention exceptionnelle pour cet évènement.
Il est proposé à l'Assemblée de lui accorder un montant de 500 €.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

↳ décide de verser à l'association Espoir cycliste Pays du Gier une subvention exceptionnelle de 500 euros, dans le cadre de l'organisation du 100ème Grand prix cycliste de la municipalité de La Grand'Croix,

Amicale des Anciens Combattants :

L'amicale des Anciens Combattants sollicite une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un climatiseur mobile.
En effet, pendant les fortes chaleurs de cet été, la température du local est montée jusqu'à 34°.

L'association a présenté un devis d'un montant de 2 230 €.
Il est proposé à l'Assemblée de participer à hauteur de 50 %, soit 1 115 €.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

↳ décide de verser à l'amicale des Anciens Combattants une subvention exceptionnelle de 1 115 euros pour l'achat d'un climatiseur mobile.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-86-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-87

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Répartition des frais de fonctionnement de la halle des sports Emile SOULIER pour l'utilisation par les élèves du Collège Charles EXBRAYAT, au titre de l'année scolaire 2024/2025

Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Les dépenses de fonctionnement de la halle des Sports Émile SOULIER, jouxtant le collège Charles EXBRAYAT, font l'objet d'une répartition amiable entre les communes envoyant des enfants dans cet établissement, dès lors que leur nombre est égal ou supérieur à 5.

Ce calcul s'effectue en application de l'article D 2321-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 80 % des dépenses au prorata du nombre d'élèves,
- 20 % des dépenses au prorata du potentiel fiscal.

Le montant des dépenses à prendre en compte (entretien, gaz, électricité), pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, s'élevant à 27 668,13 euros pour l'utilisation par les scolaires, la participation des communes s'établit comme suit :

COMMUNES	Nbre d'élèves	Répartition de la dépense		
		80 % au prorata du nombre d'élève	20 % au prorata du potentiel fiscal	MONTANT TOTAL
LA GRAND'CROIX (204+27)	231	6 928,28 €	1 699,13 €	**8 627,41 €**
LORETTE	187	5 608,61 €	1 623,10 €	**7 231,71 €**
SAINT PAUL EN JAREZ	191	5 728,58 €	1 353,18 €	**7 081,76 €**
L'HORME	6	179,96 €	60,50 €	**240,46 €**
CELLIEU	59	1 769,56 €	380,84 €	**2 150,40 €**
RIVE-DE-GIER	8	239,94 €	56,68 €	**296,62 €**
FARNAY	56	1 679,58 €	360,19 €	**2 039,77 €**
TOTAL	**738**	**22 134,51 €**	**5 533,62 €**	**27 668,13 €**

Pour information, la note expliquant les modalités de répartition est jointe en annexe.
Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette répartition.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve la répartition des frais de fonctionnement de la halle des sports Emile SOULIER, pour l'année scolaire 2024/2025, telle qu'elle est présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Répartition des frais de fonctionnement de la halle des sports Emile SOULIER

(année scolaire 2024-2025)

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 le maire, Luc FRANÇOIS

Cette répartition s'effectue sur deux postes :
- frais de nettoyage sur une base hebdomadaire de 51 heures, dont
  8 heures pour les scolaires
  43 heures pour les associations
- gaz et électricité sur une base d'utilisation hebdomadaire de 72 heures, dont
  37 heures pour les scolaires
  35 heures pour les associations

Les dépenses prises en compte sont celles effectuées entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025.

Les frais s'élèvent à 47 438,40 € pour le nettoyage et 39 360,27 € pour le gaz et l'electrticité.

Répartion des dépenses entre l'utilisation par les scolaires et les associations			
47 438,40 €	scolaires	8/51	7 441,32
	associations	43/51	39 997,08
	sous total		**47 438,40 €**
39 360,27 €	scolaires	37/72	20 226,81 €
	associations	35/72	19 133,46 €
	sous total		**39 360,27 €**
TOTAL	**scolaires**		**27 668,12 €**
	associations		**59 130,55 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Répartition de la part scolaire (27 668,12 €)

a/ 80% en fonction du nombre d'élèves, soit..... 22 134,50 €

Communes	Effectifs	Soit pour chaque commune 16 371,20 x effectif de la commune effectif total (745)
LA GRAND'CROIX	231	6 928,28 €
LORETTE	187	5 608,61 €
SAINT PAUL EN JAREZ	191	5 728,58 €
L'HORME	6	179,96 €
CELLIEU	59	1 769,56 €
FARNAY	56	1 679,58 €
RIVE-DE-GIER	8	239,94 €
TOTAL	**738**	22 134,50 €

b/ 20 % en fonction du potentiel fiscal, soit ……. 5 533,62 €

Communes	Nbre d'élèves scolarisés au collège Ch. Exbrayat	Potentiel fiscal DGF	Valeur **(1)** (potentiel fiscal x effectifs de la Commune au Collège)	**Soit pour chaque commune** valeur obtenue (1) X 4 092,80 734 121,79
LA GRAND CROIX	231	919,69	212 448,39	1 699,13 €
LORETTE	187	1 085,25	202 941,75	1 623,10 €
SAINT PAUL EN JAREZ	191	885,83	169 193,53	1 353,18 €
L'HORME	6	1 260,86	7 565,16	60,50 €
CELLIEU	59	807,09	47 618,31	380,84 €
FARNAY	56	804,21	45 035,76	360,19 €
RIVE-DE-GIER	8	885,83	7 086,64	56,68 €
TOTAL	738	6 648,76	691 889,54	5 533,62 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

SOIT UN MONTANT TOTAL POUR CHACUNE DES COMMUNES DE :

Communes	80%	20%	TOTAL
LA GRAND'CROIX	6 928,28 €	1 699,13 €	**8 627,41 €**
LORETTE	5 608,61 €	1 623,10 €	**7 231,71 €**
SAINT PAUL EN JAREZ	5 728,58 €	1 353,18 €	**7 081,76 €**
L'HORME	179,96 €	60,50 €	**240,46 €**
CELLIEU	1 769,56 €	380,84 €	**2 150,40 €**
FARNAY	1 679,58 €	360,19 €	**2 039,77 €**
RIVE-DE-GIER	239,94 €	56,68 €	**296,62 €**
TOTAUX	**22 134,50 €**	**5 533,62 €**	**27 668,12 €**

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-88

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Foncier : parcelles cadastrées section C n°421 et C n°420 (pour partie) : vente notariale interactive

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-88-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 421 d'une superficie de 980 m², ainsi que de la parcelle C 420 en indivision (60 m²) avec M. Mme INCI. Pour mémoire, cette dernière d'une superficie totale de 282 m² a fait l'objet d'une division, dont le lot A (60 m²) est resté en indivision et le lot B (222 m²) a été cédé à M. Mme INCI.

Ces parcelles sont issues d'un ensemble foncier acquis et rétrocédé à la commune par l'Epora dans le cadre d'une convention d'études et de veille foncière ayant pour objet la réhabilitation du centre-ville. Cependant, elles n'ont pas pu être englobées dans le projet de construction de logements et de création d'un marché couvert, en raison de leur situation cadastrale.

Celles-ci ne revêtant pas d'intérêt pour la commune, le Conseil municipal, par délibération en date du 19 juin 2025, a émis un accord de principe sur la vente de ce foncier en ayant recours à une vente en immo-interactif (vente notariale interactive).
Elle consiste à la mise en ligne de l'offre sur le portail immobilier des notaires. La procédure est organisée et sécurisée par un Notaire.
La Direction Générale des Finances Publiques (missions domaniales) dans son avis en date du 17 juillet 2025 (réf. 2025-42103-41012), a arbitré la valeur de ce bien à 150 000 € (chemin d'accès en indivision intégré).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le maire à procéder à la vente des parcelles communales situées Rue du Crêt, cadastrées section C 421 d'une superficie de 980 m² et 420 pour partie (60 m²),
- de recourir à la vente immo-interactif (vente notariale interactive),
- de mandater à cet effet Maître Hervé THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier,
- de fixer la mise à prix à 150 000 €, (chemin d'accès en indivision intégré), première offre possible,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue de la procédure, le Conseil municipal sera informé des offres reçues et appelé à se prononcer sur le choix de l'acquéreur.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 22 voix pour et 1 abstention :**

- autorise Monsieur le maire à procéder à la vente des parcelles communales situées Rue du Crêt, cadastrées section C 421 d'une superficie de 980 m² et 420 pour partie,
- décide de recourir à la vente immo-interactif (vente notariale interactive),
- mandate à cet effet Maître Hervé THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier,
- fixe la mise à prix à 150 000 €, (chemin d'accès en indivision intégré), première offre possible,
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-88-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-89

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Foncier : cession des parcelles cadastrées section C n°391 et 392, place Charles de Gaulle

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-89-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est rappelé que lors de sa réunion du 19 juin 2025, le Conseil municipal avait approuvé le principe de cession des parcelles cadastrées section C n° 391 et 392, d'une surface respective de 114 m² et 163 m², soit une emprise totale de 277 m².

Pour mémoire, les Docteurs PUGNET ont fait part de leur souhait d'acquérir ces parcelles en vue d'un projet d'extension de leur Cabinet dentaire, sis 5 place Charles de Gaulle.
En effet, en raison de l'accroissement de leur activité, les locaux actuels ne leur permettent plus de travailler dans des conditions optimales.

Ces parcelles ne représentant pas d'intérêt pour la commune et afin de préserver un service de soins de proximité, un examen attentif a été apporté à cette proposition.

Compte tenu de ces éléments, le principe de vente de ces parcelles a été acté et, comme convenu, la Direction départementale des finances publiques, pôle domaniale, a été consultée. Dans son avis en date du 22 juillet 2025 (réf. 2025-42103-41011), la valeur de ce bien est estimée à 12 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
Un accord entre les acquéreurs et la commune pourrait intervenir sur le prix de 10 800 €.
Cette cession se ferait au profit de la SCI TWINS, dont le siège social est à LA GRAND'CROIX (42320), 5 place Charles de Gaulle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession à la SCI TWINS, des parcelles cadastrées section C n° 391 et 392, place Charles de Gaulle, d'une emprise totale de 277 m² pour un montant de 10 800 €,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte notarié, la commune étant représentée par Maître Hervé THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier,
- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve la cession à la SCI TWINS, des parcelles cadastrées section C n° 391 et 392, place Charles de Gaulle, d'une emprise totale de 277 m² pour un montant de 10 800 €,
- autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte notarié, la commune étant représentée par Maître Hervé THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier,
- autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-89-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-90

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Foncier : acquisition à l'euro symbolique du local appartenant à l'association Diocésaine, cadastré section D n°176, rue du Dorlay (la Croix de Bois)

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-90-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

L'Association Diocésaine de Saint-Etienne est propriétaire sur la commune de LA GRAND'CROIX d'un local situé Rue du Dorlay (la Croix de Bois), cadastré section D n°176. Il servait autrefois d'aumônerie pour la paroisse.
Celui-ci est actuellement inoccupé et nécessite de nombreux travaux.

Des échanges ont eu lieu entre la Commune et l'association Diocésaine sur le devenir de ce bâtiment.
Il s'avère que l'association Diocésaine n'en a plus l'utilité et qu'elle souhaite s'en séparer. Ce local étant voué à la démolition, un accord est intervenu pour une cession à la commune à l'euro symbolique.

Lors de la réunion du 17 décembre 2024, les membres du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de Saint-Etienne ont accepté cette proposition, à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession à la commune, à un euro symbolique, du local situé rue du Dorlay (la Croix de Bois), cadastré section D n°176,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte notarié en l'Etude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier, et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve la cession à la commune, à un euro symbolique, du local situé rue du Dorlay (la Croix de Bois), cadastré section D n°176,
- autorise Monsieur le maire à signer l'acte notarié en l'Etude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier, et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-90-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-91

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Renouvellement de la convention avec la SPA pour la mise en fourrière animale

Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : les maires sont tenus de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats.
Selon l'article L 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La commune ne disposant pas de fourrière, la Société protectrice des animaux Lyon et Sud-Est propose la signature d'une convention de fourrière pour la prise en charge des chiens et de 15 chats par an.
Les animaux sont amenés à la SPA, celle-ci n'effectuant ni transport, ni capture.

La convention en cours arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Le montant de la participation de la commune est inchangé, soit 0,60 € par habitant.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de fourrière animale 2026-2027, projet ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve la convention de fourrière animale 2026-2027 dont le projet est joint en annexe,
- autorise Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
25 septembre 2025
le maire,
Luc FRANÇOIS

Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893
www.spa-lyon.org

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer nos services afin de vous accompagner dans l'accomplissement de votre obligation de fourrière animale, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM).

À cet effet, vous trouverez ci-jointe la convention de fourrière par laquelle nous nous engageons à assurer la prise en charge des chiens et des chats trouvés en état de divagation sur la voie publique.

Aucun transport n'est assuré par nos services dans le cadre du présent accord.
Nous recommandons toutefois aux intéressés de contacter la Société SAUV au 06.09.41.71.94 afin qu'elle puisse prendre en charge ce service.

Cette convention vous est proposée moyennant **une indemnité forfaitaire de 0,60 € par an et par habitant**, avec un **montant minimum de 200,00€** afin de couvrir nos frais incompressibles.

De plus, nous vous offrons la possibilité de bénéficier gratuitement, dans le cadre de la signature de cette convention, de plusieurs dispositifs complémentaires : un **partenariat stérilisation**, un **partenariat maltraitance** et **deux formations** spécifiques pour renforcer vos actions en faveur du bien-être animal.

Ces solutions sont mises à votre disposition afin de permettre à votre Commune d'agir concrètement contre la misère animale.

Pour nous permettre le traitement de votre convention de fourrière animale dans les meilleures conditions, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre **avant le 30 novembre 2025** les pièces citées ci-dessous :

- **Convention de fourrière animale** signée *(pages 3 à 9)* ;
- **Mémoire de frais** 2026 - 2027 complété *(page 12)* ;
- **Document de liaison** dûment rempli *(page 13)*.

Si vous souhaitez souscrire à l'un de nos dispositifs, merci de nous retourner également :

- **Partenariat stérilisation** signé *(pages 14 à 16)* ;
- **Partenariat maltraitance** signé et **son document de liaison** renseigné *(pages 20 à 24)*.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Dès réception des éléments suscités, nous vous retournerons par courrier vos exemplaires contresignés de la convention et des partenariats en fonction des options auxquelles vous aurez souscrit, ainsi qu'un exemplaire de votre mémoire de frais.

Conformément à l'article 6 de la présente convention, **en cas de non-paiement ou d'absence de signature de la convention aux dates prévues**, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est **se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2026.**

Nous restons évidement à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le service Fourrière de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est
04 78 38 71 71 - Poste 522
fourriere@spa-lyon.org

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Convention de fourrière animale sans transport

2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon **auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.**

Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Le transport des animaux depuis la Collectivité jusqu'aux locaux de la Fourrière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article 2 : Obligations de la Fourrière

La Fourrière s'engage à :

- **Assurer la prise en charge** des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H ;
- **Assurer la prise en charge des cadavres** de chiens et de chats trouvés sur la voie publique ;
- **Assurer les services liés à la fourrière animale** tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- **Accueillir et prendre soin des animaux** pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- **Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux** elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- **Identifier les animaux** qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- **Garder les animaux pendant le délai légal** de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- **Assurer le placement des animaux non réclamés** conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- **Maintenir un registre** des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Garder confidentiel** le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;
- **Assurer le transport des animaux errants** trouvés sur son territoire jusqu'aux locaux de la Fourrière, soit par ses propres moyens, soit par le biais des découvreurs, soit en faisant appel aux services d'un prestataire ;
- **Limiter la prise en charge des chats féraux** *(chats domestiques revenus à l'état sauvage)* à 15 individus par année ;
- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal** nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 29/09/2025

- **Informer les administrés des modalités de prise en charge** des animaux errants, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;

- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que *"ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre"* ;

- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge** par les services de la Fourrière ;

- **Respecter les termes** du présent accord.

Article 4 : Modalités de prise en charge et de dépôt

4.1- Modalités de prise en charge des animaux

Pour rappel, le transport des animaux depuis la Collectivité jusqu'aux locaux de la Fourrière n'est pas inclus. Les particuliers peuvent nous déposer les chiens et les chats trouvés errants pendant nos horaires d'ouverture, tandis que les administrations compétentes peuvent accéder à la structure 7/7J et 24/24H.

La prise en charge des chiens et des chats domestiques trouvés errants sur le territoire de la Collectivité est assurée **7/7J et 24/24H.**

La prise en charge des chats féraux *(chats domestiques retournés à l'état sauvage)* est limitée à **15 individus par an.**

La prise en charge des chiens et des chats trouvés décédés sur la voie publique est assurée **pendant les horaires d'ouverture de la Fourrière.**

Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière, la prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles. Pour tout animal errant hors chien et chat, les services de la Fourrière reste à disposition de la Collectivité afin d'évaluer les solutions envisageables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-214801830202509 15-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

4.2 - Dépose des animaux

Les animaux (vivants ou décédés) doivent être déposés dans les locaux de la Fourrière situés **12 rue de l'Industrie 69530 Brignais**, aux horaires suivants :

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi :** 10h00 - 12h00 | 14h30 - 17h00
- **Mercredi, samedi :** 10h00 - 12h30 | 14h00 - 17h00

En dehors des horaires d'ouverture de la structure, des boxes extérieurs sont mis à disposition des services officiels agréés pour y déposer les animaux.

Un code d'accès sera transmis à la Collectivité après la signature de la convention de fourrière.

4.3 - Informations à fournir lors du dépôt

Lors de la remise d'un animal, les informations suivantes doivent obligatoirement être précisées :

- **La date et le lieu** où il a été trouvé ;
- **L'identité et les coordonnées** de la personne l'ayant trouvé (si c'est un particulier) ;
- **Tout renseignement utile** pour retrouver le propriétaire.

4.4- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire

Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci. Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions en attendant l'intervention de la Fourrière.

Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire à la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune. Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de **75,00€ TTC maximum.**

La Collectivité quant à elle s'engage à transporter l'animal dans les plus brefs délais auprès des services de la Fourrière pendant les horaires d'ouverture afin que les vétérinaires présents sur site prennent le relais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

La procédure est identique dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

5.1- Les coordonnées de la Fourrière

Lieu de la fourrière animale :	12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS
Horaires de la structure :	**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :** de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 **Mercredi et samedi :** de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
Ligne directe du service fourrière :	04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H **Strictement réservée aux administrations**
Adresse mail du service fourrière :	fourriere@spa-lyon.org **Consultée du lundi au vendredi**

5.2- Les autres services à disposition

Le service maltraitance :	04 78 38 71 71, poste 551 servicemaltraitance@spa-lyon.org
Le service stérilisation :	04 78 38 71 71, poste 217 sterilisation@spa-lyon.org
Le service comptabilité :	04 78 38 71 71, poste 220 comptabilite@spa-lyon.org

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article 6 - Les autres prestations

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :

Réquisitions et arrêtés municipaux
En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.

Partenariat stérilisation
Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.

SOS Détresse
Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.

Partenariat maltraitance
Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.

Formations
La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

Publication : 30/09/2025
Le Maire. Luc FRANÇOIS

Article 6 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,60€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à 200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le barème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, **le solde devant être réglé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**.

En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/_____

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Annexes de la convention de fourrière

1- Les animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de la Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires conformément à l'article R223-35 du CRPM.
Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

2- Recherche des propriétaires et restitution des animaux

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du CRPM, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.
L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du CRPM.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du CRPM.
Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du CRPM).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du CRPM. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du CRPM) qui sont les suivants au sein de notre structure :

- **Frais de dossier et de recherche de propriétaire :** 25,00€
- **Frais de garde journalier pour un chien :** 12,00€
- **Frais de garde journalier pour un chat :** 7,00€
- **Frais d'identification** (pour un animal entré non identifié) : 70,00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

3- Textes de lois applicables

La présente annexe regroupe les principaux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) applicables aux obligations des parties dans le cadre de la présente convention.

- **Article L211-24**

Les communes doivent disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens et chats errants. La restitution des animaux est conditionnée au paiement des frais de fourrière.

- **Article L211-25**

Tout animal errant recueilli doit être conduit sans délai à la fourrière ; son identification et l'information du propriétaire doivent être assurées rapidement.

- **Article L211-26**

Après huit jours ouvrés sans réclamation, l'animal peut être cédé à une association ou euthanasié selon la réglementation.

- **Article L211-27**

La gestion des fourrières doit garantir le bien-être animal et respecter les normes sanitaires..

- **Article L211-28**

Les frais de capture, transport, garde et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire identifié.

- **Article L212-10**

L'identification des chiens et chats est obligatoire, notamment avant toute cession.

- **Article R223-35**

Tout animal mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire en trois visites (J+1, J+7, J+15).

- **L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014**

Il précise les règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités de fourrière, en particulier les conditions de capture, de transport et d'hébergement.

Les textes législatifs mentionnés dans la présente annexe sont fournis à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. **Il appartient aux parties de vérifier leur version en vigueur au moment de l'exécution du contrat.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Mémoire de frais
2026 - 2027

Le calcul pour le montant de l'indemnité forfaitaire de la convention de fourrière est le suivant :

Nombre d'habitants x 0,90 = Montant à verser pour 2026 et 2027

Si vous le souhaitez, vous pouvez également souscrire à l'option *"Suivi fourrière"* permettant à la Collectivité d'avoir un accès direct à notre logiciel afin de consulter en temps réel les animaux pris en charge sur son territoire.

Pour déterminer le montant de votre indemnité, **merci de compléter les éléments ci-dessous :**

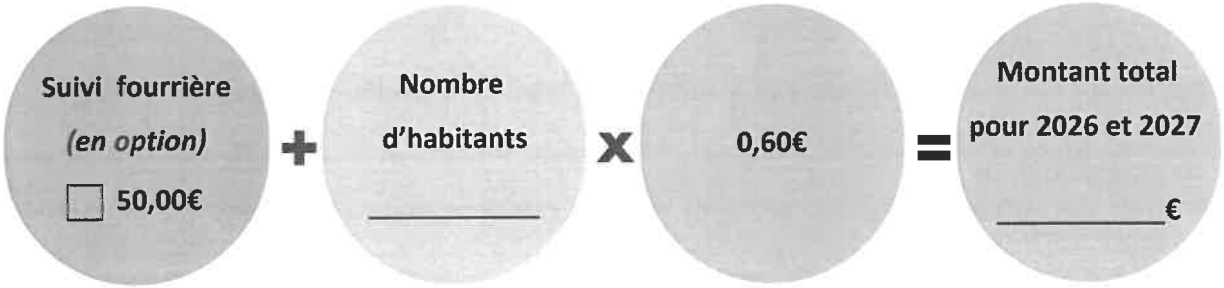

Attention, votre règlement doit **obligatoirement** intervenir sur notre compte chèque postal LYON 570-51 K dont les références sont les suivantes :

- **IBAN :** FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891
- **BIC :** PSSTFRPPLYO

Merci également de compléter les informations suivantes :

- **Références CHORUS-PRO :** _____
- **N° d'engagement :** _____
- **N° de SIRET :** _____
- **N° de service :** _____

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Fait à : _____, *le* ____/____/_____

Tampon de la Commune :

Document de liaison
Fourrière animale

Nom de la Commune : _____

_____

__ __ __ __ __

_____@_____

- **Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre de la comptabilité :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

- **Coordonnées de la personne à contacter pour la gestion de la convention :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

- **Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre des interventions :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire. Luc FRANÇOIS

Partenariat stérilisation

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La prolifération des chats errants vivant en groupe dans les espaces publics des Communes pose des défis aux municipalités.

La méthode traditionnelle d'éradication a montré ses limites :

- **Elle ne constitue pas une solution durable**, car les sites vidés sont rapidement recolonisés ;
- **Elle génère des tensions** entre les défenseurs des chats et ceux qui considèrent leur présence comme une nuisance ;
- **Elle conduit à l'enfermement ou à l'euthanasie** des chats non socialisables.

Une alternative efficace consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats sur leur territoire. Cette stratégie présente plusieurs avantages :

- **Contrôler la reproduction féline**, évitant une croissance exponentielle de la population ;
- **Empêcher la recolonisation** par d'autres chats ;
- **Maintenir un équilibre écologique** en limitant la présence de rongeurs ;
- **Favoriser une cohabitation** harmonieuse avec les habitants ;
- **Éviter la surcharge** des refuges.

La stérilisation et l'identification s'imposent donc comme les **solutions les plus efficaces et éthiques** pour contrôler la population féline errante.

Conformément à l'article L211-27 du CRPM, ce dispositif repose sur un partenariat entre la Collectivité et une Association de protection animale.

Accusé de réception en préfecture
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article 1 - Champ d'application

Le partenariat concerne exclusivement **les chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux de la Collectivité.** Il ne s'applique pas aux chats domestiques (même non identifiés).

Article 2 - Engagements de l'Association

Dans la limite de ses ressources, l'Association contribue à la régulation des groupes de chats, en **participant à leur stérilisation et à leur identification**, avant leur relâche sur site.

Article 3 - Capture des chats

La capture est **organisée et financée par la Collectivité**, dans le respect du bien-être animal et des dispositions légales. En cas de non-respect de ces principes, l'Association peut mettre fin immédiatement au partenariat.

Article 4 - Information et validation préalables

La Collectivité doit informer l'Association avant toute capture.
L'Association décide d'accepter ou non en fonction de ses critères (nombre de campagnes en cours, budget, disponibilité...). Les modalités d'intervention (nombre de stérilisations, vétérinaires partenaires, prise en charge financière...) sont définies par un accord écrit préalable entre la Collectivité et l'Association.

Article 5 - Prise en charge vétérinaire

Les chats capturés sont conduits chez un vétérinaire partenaire. **La Collectivité assure la logistique et le bon déroulement des soins.**

Article 6 - Stérilisation et identification

Les chats sont stérilisés et identifiés au nom de la Collectivité. Le vétérinaire transmet les documents à l'I-CAD qui enregistre la Collectivité comme responsable des animaux.

Article 7 - Relâchement et suivi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Joël FRANÇOIS

Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie. Lorsque cela est possible, des abris discrets sont installés avec l'appui des services municipaux.
La Collectivité assure le suivi des chats (nourriture, soins...), l'Association n'en ayant pas la charge. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des Associations ou bénévoles locaux.

Article 8 - Facturation et remboursement

Le vétérinaire envoie à l'Association les bons de stérilisation remplis et sa facture.
Une fois les campagnes terminées, l'Association facture la Collectivité, déduction faite de sa participation. **La Collectivité s'engage à régler les sommes dues sous un mois.**

Article 9 - Adoption des chats identifiés

Si un chat stérilisé se révèle adoptable, la Collectivité pourra le céder avec l'accord de l'Association, en conformité avec les articles L214-8 I et L211-25 II du CRPM.
Cependant, ces situations doivent rester **exceptionnelles**.

Article 10 - Sensibilisation et responsabilisation

La Collectivité et l'Association collaborent pour **informer la population sur l'importance de la stérilisation** des chats domestiques, le respect des lois sur la cession d'animaux, et la responsabilité des propriétaires.

Article 11 - Durée du partenariat

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/_____

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Guide pratique
Gestion des colonies de chats libres

Mise en œuvre de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime – Version modernisée 2025 de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est, inspirée de la fiche pratique de la DDPP de 2015.

1- Contexte et cadre juridique

La présence de chats errants vivant en groupe sur le domaine public constitue une **problématique à la fois sanitaire, sociale et environnementale.**

Pour répondre efficacement à cette situation, le législateur a prévu un dispositif spécifique permettant aux Communes, en partenariat avec les Associations de Protection Animale, de mettre en place une **gestion éthique et durable des populations félines errantes.**

2- Textes réglementaires de référence

- **Article L211-27** du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : autorise le maire à capturer, faire stériliser et identifier les chats errants vivant en groupe sur le domaine public, puis à les relâcher sur leur lieu de capture.

- **Articles L2212-1 et L2212-2** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : confient au maire la responsabilité de la salubrité publique.

- **Articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L241-15** du CRPM : précisent les obligations en matière de divagation animale et de compétence vétérinaire.

3- Définir la divagation féline

Un chat est considéré comme en état de divagation lorsqu'il répond au moins à l'un des critères suivants :

- **Il n'est pas identifié** et se trouve à **plus de 200 m des habitations** ;
- **Il est à plus de 1000 m du domicile de son propriétaire**, sans surveillance directe ;
- **Il est non identifié**, capturé sur la **voie publique** ou **chez un tiers**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publié le : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

4- La démarche de gestion des colonies de chats dits "libres"

➜ Objectif : stabiliser les populations et prévenir les nuisances :

La stratégie préconisée repose sur le principe *"stériliser - identifier - relâcher - suivre"*. Cette approche permet d'éviter la surpopulation, de protéger la santé publique, et d'assurer le bien-être animal.

➜ Mise en œuvre en 7 étapes clés :

1. **Arrêté municipal et convention**
Le maire prend un arrêté autorisant les captures, et une convention est établie entre la Commune, une Association de Protection Animale et des vétérinaires partenaires.

2. **Information de la population**
Une annonce publique doit être faite au moins une semaine avant toute campagne de capture.

3. **Capture des chats éligibles**
Les chats doivent répondre aux 3 critères suivants :
   - non identifiés ;
   - sans propriétaire ou détenteur ;
   - vivant en groupe sur l'espace public (exclusion des domaines privés).

4. **Stérilisation et contrôle sanitaire**
Réalisés par un vétérinaire selon les protocoles définis avec la Commune et l'Association de Protection Animale.

5. **Identification**
Identification par puce électronique ou tatouage au nom de la Commune ou de l'Association de Protection Animale.

6. **Remise sur site**
Les chats sont relâchés sur leur lieu de capture. Ils ne doivent pas être dirigés vers la fourrière sauf s'ils sont identifiés au nom d'un particulier.

7. **Suivi et surveillance**
Assurés par les services municipaux avec l'appui d'une Association de Protection Animale locale. Le suivi sanitaire et social est essentiel à la pérennité du dispositif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

5- Rôle des partenaires

- **La Commune**

Elle prend les décisions, finance les soins et coordonne les acteurs.

- **L'Association de Protection Animale locale**

Elle identifie les colonies, capture, relâche et assure le suivi. Elle peut également participer au financement des stérilisations et identifications avec la Mairie.

- **Les vétérinaires**

Ils réalisent les actes de stérilisation, d'identification et de soins.

- **La Fourrière**

Elle peut accueillir temporairement les chats et restituer ceux identifiés à leur propriétaire.

6- Facteurs de réussite

Intervenir rapidement avant que les colonies ne deviennent trop importantes.

Traiter chaque colonie complètement avant d'en commencer une autre (objectif : 80 % de stérilisation minimum).

Maintenir un suivi régulier pour anticiper les nouveaux arrivants, surveiller les épidémies, apaiser les tensions locales.

Une gestion responsable des colonies de chats libres est un levier concret pour réconcilier santé publique, respect animal et cohabitation harmonieuse dans les Communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Partenariat maltraitance

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat proposé répond à un contexte préoccupant et à des besoins identifiés dans la lutte contre la maltraitance animale :

- **L'augmentation** des cas de maltraitance animale ;
- **La sensibilisation** croissante des citoyens français à la cause animale ;
- **L'existence d'un lien**, mis en évidence par plusieurs études, entre les violences envers les animaux et celles envers les humains ;
- **Les lacunes** parfois observées dans la formation des forces de l'ordre en matière de maltraitance animale.

Face à ces constats, l'Association a élaboré **deux formations** destinées aux forces de l'ordre et aux administrations. Son objectif est de diffuser les connaissances sur la réglementation en vigueur et de présenter ses pratiques d'intervention.

Bien que ces formations gratuites constituent déjà un service important, l'Association souhaite aller plus loin en proposant un **partenariat « maltraitance animale »**, sans coût supplémentaire pour les communes dans son périmètre d'intervention. Ce partenariat vise à **accompagner les administrations dans la gestion des cas de maltraitance animale**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article 1 - Cas concernés par le partenariat

Le partenariat couvre les situations signalées aux administrations, impliquant des animaux et relevant de la maltraitance animale. Toutefois, certaines situations n'en relèvent pas nécessairement.

La maltraitance animale se divise en **deux catégories :**

- **Maltraitance active :** causée volontairement, impliquant des souffrances physiques et/ou psychologiques, comme les sévices graves, actes de cruauté, violences diverses, et abandons sauvages.
- **Maltraitance passive :** résultant de négligence, engendrant souffrances physiques et/ou psychologiques, telles que le manque de soins, d'hygiène, d'abreuvement, de nourriture ou des conditions de détention inappropriées.

Article 2 - Cas non couverts par le partenariat

Le partenariat ne concerne pas certains cas qui relèvent d'autres compétences :

- **Cirques :** compétence du Maire, des forces de l'ordre et de la DDPP.
- **Nuisances sonores, olfactives et conflits de voisinage :** compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Infractions liées aux chiens de catégorie :** compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Surpopulation animale non assimilée à de la maltraitance** : exemple des mères nourricières, compétence du Maire.
- **Autres situations** non relevant de la maltraitance animale.

Article 3 - Intervention de l'Association

L'Association interviendra sur demande du Maire, de la Police Municipale, des forces de l'ordre ou des sapeurs-pompiers. Les interventions peuvent inclure :

- **Conseils** à distance (par téléphone ou mail) ;
- **Accompagnement** sur le terrain lors des interventions ;
- **Dépôt de plainte** auprès des forces de l'ordre, si nécessaire ;
- **Prise en charge des animaux maltraités** via réquisition, arrêté municipal ou abandon signé, et transport vers l'un des refuges de l'Association (Brignais ou Dompierre-sur-Veyle).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article 4 - Demande d'intervention

Toute demande d'intervention doit être adressée au service Enquêtes maltraitance de l'Association via les coordonnées suivantes :

04 78 05 61 07

servicemaltraitance@spa-lyon.org

S.P.A de Lyon et du Sud-Est
25 quai Jean Moulin 69002 LYON

Article 5 - Engagements du Maire

Le Maire s'engage à :

- Informer les administrations compétentes de l'existence de ce partenariat (police municipale, police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers, services techniques et d'hygiène de la commune).
- **Désigner un référent maltraitance** animale au sein de la commune qui sera interlocuteur privilégié de l'Association.

Article 6 - Durée du partenariat

Le présent partenariat est conclu pour une durée de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/_____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/_____

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Peines encourues en cas de maltraitance animale

Conformément à la loi **n°2021-1539 du 30 novembre 2021**, visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre l'homme et l'animal, **l'article 7 impose aux fourrières de mentionner dans leurs contrats les sanctions prévues à l'article 521-1 du Code pénal.**

Infractions et sanctions (article 521-1 Code pénal)

Infraction	Peine(s) principale(s)	Peine(s) complémentaire(s) encourue(s)
Sévices graves ou actes de cruauté	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	• Confiscation de l'animal au profit d'une association de protection animale reconnue d'utilité publique **Personnes physiques :** • Interdiction de détenir un animal (temporairement ou définitivement) • Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec les faits (jusqu'à 5 ans), sauf mandat électif ou responsabilités syndicales **Personnes morales :** • Amende jusqu'à 5 fois le montant prévu • Interdiction d'exercer certaines activités (jusqu'à 5 ans) • Fermeture d'établissement(s) (jusqu'à 5 ans) • Interdiction d'émettre certains moyens de paiement (jusqu'à 5 ans) • Confiscation de biens • Affichage ou diffusion publique de la décision judiciaire **Circonstances aggravantes :** • Lorsque l'auteur est le **propriétaire ou gardien** de l'animal • Lorsque les faits concernent un animal affecté à **une mission de service public**
Actes ayant entraîné la mort de l'animal	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	
Actes commis en présence d'un mineur (sans mort)	4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire : Luc FRANCOIS

D'autres infractions existent en matière de protection animale et peuvent être pertinentes.
Si vous souhaitez avoir des informations les concernant nous vous invitons à en faire la demande auprès de **notre service Enquêtes et maltraitance.**

Document de liaison
Maltraitance animale

Nom de la Commune : _____

_____

__ __ __ __ __

_____@_____

- **Coordonnées de la personne référente en matière de maltraitance animale :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

- **Coordonnées de la personne à contacter en cas d'absence du référent :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :
  -

- **Tout autre contact utile :**
  - Nom et prénom :
  - Qualité :
  - Téléphone :
  - Mail :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Proposition de formation n°1 - Maltraitance animale

Depuis décembre 2020, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation dédiée à la maltraitance animale, visant à :

- **Apporter des réponses** aux questions fréquentes des administrations et forces de l'ordre dans les cas de maltraitance animale ;
- **Fournir les références** législatives et réglementaires pertinentes.

Le programme de la formation couvre les thèmes suivants :

- **L'histoire et la mission** de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ;
- **L'évolution de la réglementation** sur la protection animale ;
- **Le fonctionnement** du Service Enquêtes Maltraitance de l'Association et le déroulement d'une enquête ;
- **La définition** de la maltraitance animale ;
- **Les principales infractions** et leurs NATINF ;
- **Les pouvoirs** des forces de l'ordre, de la police municipale et du Maire ;
- **Les compétences** des forces de l'ordre et du Maire en matière de cirques ;
- **Les missions** de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- **La réglementation** sur les chiens de catégorie ;
- **Le lien** entre maltraitance animale et violence envers les personnes ;
- **Les ressources** et adresses utiles.

Cette formation est accompagnée d'une **documentation complète** remise lors de la session qui peut se tenir soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - **s.greve@spa-lyon.org**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire. Luc FRANÇOIS

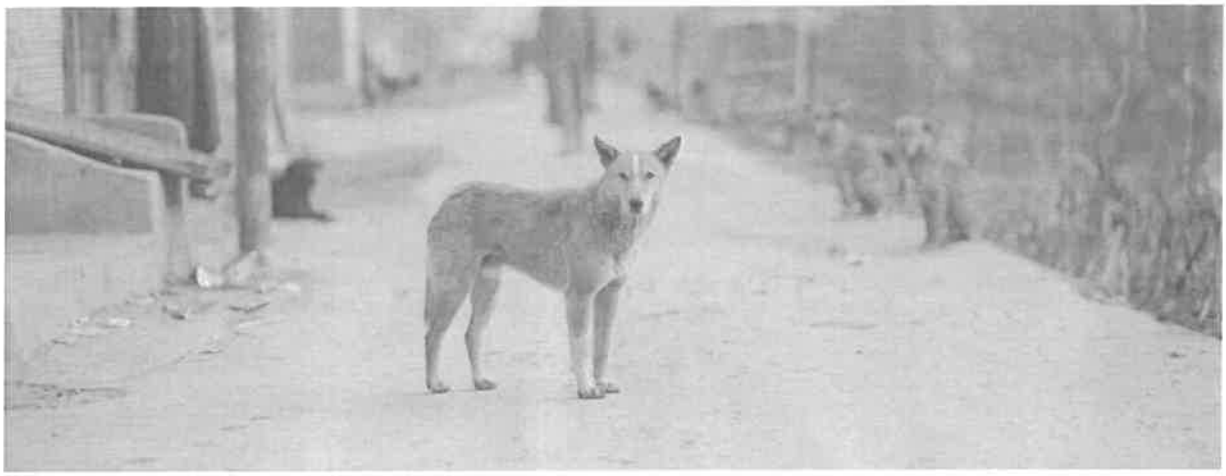

Proposition de formation n°2 - Divagations, dangerosité, morsures/griffures, chiens de catégories

Depuis septembre 2023, l'Association propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation portant sur les divagations, les animaux dangereux, les morsures et griffures, ainsi que les chiens de catégorie.

Les objectifs de cette formation sont les suivants :

- **Apporter des réponses** aux questions des administrations et des forces de l'ordre concernant ces situations ;
- **Fournir des conseils** pour améliorer la gestion de ces cas ;
- **Proposer des outils** pratiques pour gérer efficacement ce type de situations.

Le programme de la formation inclut :

- **La divagation :** définition, risques, responsabilités des différents acteurs et pistes d'amélioration ;
- **L'animal dangereux :** mesures préventives et actions à entreprendre en cas de danger ;
- **Les animaux mordeurs/griffeurs :** mise sous surveillance sanitaire, déclaration en Mairie, évaluation comportementale ;
- **Les chiens de catégorie :** définitions et règles à respecter.

La formation peut avoir lieu soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - **s.greve@spa-lyon.org**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-91-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-92

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Renouvellement de la convention de partenariat de médiation sociale entre la commune de La Grand'Croix et l'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise

Rapporteur : Madame Delphine VINCENT, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : l'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise propose aux habitants, sur leur lieu de vie, un accompagnement et une aide à la prévention et à la résolution de leurs difficultés administratives et financières.

L'objectif principal de l'association est de faciliter l'accès aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des populations en proposant à ses utilisateurs des services de type généraliste (information de premier niveau, orientation, accompagnement dans les démarches, services de proximité), des actions de prévention et de médiation visant à réduire leurs éventuelles difficultés.

Une convention avait été signée l'an dernier afin que l'association organise des permanences au sein de la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry. Elles ont lieu tous les 15 jours, le lundi de 9h30 à 12h.
Il s'agit d'un accueil gratuit, sans rendez-vous, au cours duquel sont proposés les services suivants :

- ✓ expliquer les courriers, les formulaires, les factures et les services de leurs partenaires (eau, électricité, gaz, transport, poste, logement, famille, assurance maladie, retraite, emploi ...) ;
- ✓ orienter vers le bon service et le bon interlocuteur en fonction de la situation et aider à prendre rendez-vous par téléphone ou par internet ;
- ✓ conseiller et informer (services, prestations, aides, tarifs sociaux, économies d'énergie, ...) ;
- ✓ aider à constituer les dossiers administratifs et vérifier la recevabilité ;
- ✓ accompagner dans les démarches administratives sur internet.

La convention arrivant à échéance le 30 septembre 2025, il convient de la renouveler.
A cette fin, la convention ci-annexée, déterminant les engagements de chacun des partenaires, a été établie.
Elle serait conclue pour une nouvelle période d'un an moyennant une cotisation annuelle de 3 900 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

↳ d'approuver la convention de partenariat de médiation sociale à intervenir entre l'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise et la commune,
↳ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention,
↳ d'inscrire au budget le versement de la cotisation annuelle de 3 900 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

↳ approuve la convention de partenariat de médiation sociale à intervenir entre l'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise et la commune,
↳ autorise Monsieur le maire à signer cette convention,
↳ inscrit au budget le versement de la cotisation annuelle de 3 900 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 le maire, Luc FRANÇOIS

pimms médiation MÉTROPOLE STÉPHANOISE

LA GRAND'CROIX

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MEDIATION SOCIALE

ANNEE 2025-2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

L'Association « Pimms Médiation Métropole Stéphanoise», association Loi de 1901, (immatriculation sous le n°435 130 547 00028), dont le siège est situé, 27 place Bobby Sand 42100- Saint Etienne, représentée par son président Monsieur Augustin MONTOUSSE DU LYON, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée «**Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**»,

et,

La ville de La Grand'Croix, représentée par **Monsieur Luc FRANCOIS agissant** en sa qualité **de Maire de la Commune de La Grand'Croix,** dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025,

Ci-après désignée « **La ville de La Grand'Croix** »

L'association **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** et **La ville de La Grand'Croix** sont désignées individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

La présente convention de partenariat est réalisée dans le cadre de l'activité de médiation sociale du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, conformément à la norme XP X 60-600 de médiation sociale.

La médiation sociale est le processus de création et de réparation du lien social et de règlements des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

Les missions confiées par la **ville de La Grand'Croix** au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** répondent à 5 des registres d'intervention de cette norme à savoir :

Missions confiées par La ville de La Grand'Croix	**Registres d'intervention de la norme associée**
Présence d'un médiateur social dans les locaux de la Médiathèque de La Grand'Croix	Assurer une présence active de proximité
De par la fonction du médiateur social	Prévenir et gérer les situations conflictuelles
Expliquer les courriers, les formulaires, les factures et les services des institutions et entreprises privées	Lever les incompréhensions entre les personnes et les institutions
Utilisation de fiches de liaison, du téléphone et/ou internet	Mettre en relation avec un partenaire
Le médiateur social informe les habitants de La Grand'Croix de la dématérialisation des démarches administratives et assure leur l'accompagnement	Informer, sensibiliser et/ou former
	Participer à une veille sociale territoriale
	Faciliter la concertation entre les habitants et les institutions
	Favoriser les projets collectifs supports de médiation et facteur de lien social

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201050-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

L'association Pimms Médiation Métropole Stéphanoise, grâce à la volonté politique et ses valeurs fondatrices, propose aux habitants, sur leur lieu de vie, un accompagnement et une aide à la prévention et à la résolution de leurs difficultés administratives et financières.

Le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** est également une interface entre les habitants de la ville et les entreprises partenaires afin de rétablir, dans un contexte de neutralité, le dialogue entre les deux parties et de trouver des solutions concertées aux difficultés qui peuvent survenir entre elles.
L'objectif principal de l'association du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** est de faciliter l'accès aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des populations en proposant à ses utilisateurs des services de types généraliste (information de premier niveau, orientation, accompagnement dans les démarches, services de proximité), des actions de prévention et de médiation visant à réduire leurs éventuelles difficultés.

« Paragraphe sur le rôle RSE du partenaire ».

La ville de La Grand'Croix et le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** entendent coopérer étroitement afin d'assurer la mise en œuvre :

« *Descriptif des missions liées au partenariat* »

⇨ **Soutenir et orienter** les habitants de la Commune de La Grand'Croix dans l'utilisation des services publics par une information adaptée et un accompagnement personnalisé au sein de la Médiathèque de La Grand'Croix, représentée par Mesdames Blandine MORGADO - Mélanie MATTALIANO, Responsables.

⇨ **Renforcer la cohésion sociale** en apportant aide et écoute pour toutes les démarches de la vie courante,

Dans ce dispositif, **La ville de La Grand'Croix** souhaite s'appuyer sur le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** pour les raisons suivantes :

Depuis 2014, la Commune de **La Grand'Croix** s'est engagée dans des démarches volontaristes et innovantes sur l'usage de services numériques.
Depuis plus de 5 ans, les services et les élus travaillent à la mise à disposition d'informations et de services dématérialisés qui a été reconnue au niveau national en labellisant la Commune de quatre arobases au titre des villes et villages internet.
Cette année, le trophée des Maires a été attribué à la Commune sur le même engagement de développement des services numériques.
Outre le fait d'être à la pointe de la technologie, force est de constater qu'un certain nombre de nos administrés sont en difficultés devant ce nouvel usage.
Afin de palier à ce manque, une réflexion a été menée avec notre médiathèque afin d'offrir un temps d'accueil aux personnes victimes de fractures numériques. Ce nouveau service de médiation sociale a pour but :
- de permettre à un public éloigné de la culture de fréquenter la médiathèque,
- de créer une passerelle entre la culture et le social,
- d'identifier la médiathèque comme un lieu de ressource pour le numérique et également comme lieu social,
- de conquérir un nouveau public,
- d'aider à l'accomplissement des démarches administratives,
- d'aider à obtenir un document des services publics, des organismes sociaux publics ou privés,
- d'aider au traitement des contestations,
- d'accompagner les personnes non équipées, non connectées ou ayant des difficultés sociales ou financières à avoir accès à internet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il a, en conséquence, été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») détermine les conditions dans lesquelles les Parties collaboreront pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- La proximité : constituer un lieu convivial à l'écoute des habitants, implanté au coeur de la commune, afin de proposer des services de proximité complémentaires aux compétences des entreprises de service public partenaires.

- La médiation : jouer un rôle d'interface entre les habitants et les entreprises de service public partenaires afin de rétablir le dialogue entre les parties et de trouver des solutions concertées aux difficultés qui peuvent survenir entre elles; Le Pimms Médiation Métropole Stéphanoise apportera ainsi sa médiation dans les situations de difficulté ou de conflit (impayés, fraudes,.) en proposant dans le cadre d'une technique relationnelle adaptée, des solutions alternatives (échéancier, délais, réductions,...)»

- Le partenariat : mettre en œuvre et animer le projet, piloté par les membres du Bureau du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, représentant les entreprises ayant permis la création de l'association. Ceux-ci mutualisent leurs moyens en partenariat avec les pouvoirs publics et les acteurs socio-économiques de la commune. La Mairie de La Grand'Croix apporte, pour sa part, son soutien au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement et par la mise à disposition d'une partie des locaux de la Médiathèque de La Grand'Croix et de son matériel.

ARTICLE 2 : périmètre du partenariat

Ce partenariat s'ancre sur le territoire géographique d'action du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise.**

L'objectif visé est d'accueillir, d'informer et d'accompagner les personnes « vulnérables » dans les domaines et modalités ci-dessous.
Il est entendu par personnes « vulnérables » des personnes rencontrant des difficultés liées notamment à la langue, à la culture, au handicap, à la situation sociale, géographique et budgétaire.

Cette action se définit selon l'axe suivant :

Médiation Postée

Le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** facilite les démarches administratives et l'accès des habitants de la commune de **La Grand'Croix** aux services publics.
L'association est labellisée France Services.

Rôle de la Médiathèque :
Sensibiliser systématiquement les habitants sur les ateliers et accompagner à l'initiation du numérique avec l'animatrice de la médiathèque.
Programmer une animation numérique adaptée à un public spécifique
Mettre à disposition des ordinateurs en libre-service
Lieu accessible aux personnes à mobilité réduite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250923-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Rôle du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise / France Services** :
Accueil gratuit, sans rendez-vous, et propose :

- Expliquer les courriers, les formulaires, les factures et les services de nos partenaires (Eau, Electricité, Gaz, Transport, Poste, Logement, Famille, Assurance Maladie, Retraite, Emploi ...) ;
- Orienter vers le bon service et le bon interlocuteur en fonction de la situation et aider à prendre rendez-vous par téléphone ou par internet ;
- Conseiller et informer (services, prestations, aides, tarifs sociaux, économies d'énergie, ...) ;
- Aider à constituer les dossiers administratifs et vérifier la recevabilité ;
- Accompagner dans les démarches administratives sur internet.

ARTICLE 3 : engagements La ville de La Grand'Croix

La ville de La Grand'Croix s'engage à :

⇨ Afin de faciliter l'accès à l'information, face aux différentes situations rencontrées, mettre à disposition des Médiateurs du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** tout élément nécessaire à l'accomplissement du partenariat.

⇨ Pour faciliter la réalisation des missions du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise, La ville de La Grand'Croix** mettra à sa disposition le matériel suivant :

- Une zone d'accueil des habitants relativement confidentielle, comprenant un bureau, un fauteuil pour le médiateur et des chaises pour accueillir les habitants et un ordinateur portable.
- Les ordinateurs en libre-service pour l'accompagnement numérique
- Une imprimante-photocopieur-scanner.
- Toute fourniture bureautique nécessaire à la réalisation de la mission.

Ces différentes actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux Parties.

ARTICLE 4 : engagements du Pimms Médiation Métropole Stéphanoise

L'association « Pimms Médiation Métropole Stéphanoise » s'engage à :

⇨ **Mettre en œuvre** l'ensemble des moyens pour assurer les missions prévues à la présente Convention. Les permanences médiation sociale sont prévues une fois tous les quinze jours le lundi matin de 9 h 30 à 12 h.

⇨ **Identifier** un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés qui sera en contact avec le Correspondant de **La ville de La Grand'Croix** pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention,

⇨ **Considérer comme confidentiels tous les documents**, les informations et les données quel qu'en soit le support, échangés à l'occasion de l'exécution de la Convention. En conséquence, **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de **La ville de La Grand'Croix**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030120250925-BGM2025109-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 5 : Traitement des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre *de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).*

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 6 : suivi et évaluation

Bilan de la convention :

Les Parties se réuniront une fois par an afin de réaliser un bilan des actions menées dans le cadre de cette Convention (quantitatif et qualitatif). Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu transmis à chacune des Parties.

Pimms Médiation Métropole Stéphanoise s'engage à informer **La ville de La Grand'Croix** dans les meilleurs délais et pendant la durée de la Convention de la survenance d'événements affectant ou susceptibles d'affecter le bon déroulement de celle-ci.

Les interlocuteurs de la Convention sont :

Pour La ville de La Grand'Croix :

Nom	Luc FRANCOIS	Blandine MORGADO - Mélanie MATTALIANO
Fonction	Maire de La Grand'Croix	Responsables de la Médiathèque de La Grand'Croix
Adresse	2 rue Jean Jaurès, 42320 La Grand'Croix	2 rue Louis Pasteur, 42320 La Grand'Croix
Tel. Fixe	04.77.73.22.43.	04.77.73.43.01.
Portable		
Email	accueil@lagrandcroix.fr	mediatheque@lagrandcroix.fr

Pour Pimms Médiation Métropole Stéphanoise

Nom	Augustin MONTOUSSE DU LYON	Rabah TAOUTAOU	Denis KISOVEC
Fonction	Président	Directeur du Pimms Médiation	Médiateur social, référent médiation sortante
Adresse	2 avenue Gruner 42000 SAINT-ETIENNE	27 place Bobby Sand, 42100 St Etienne	27 place Bobby Sand, 42100 St Etienne
Tél. Fixe	04 77 49 63 63	04.77.59.44.54.	04.77.59.44.54.
Portable	06 74 66 85 51	06.12.20.97.04	06.63.26.06.68
Email	Augustin.montousse-du-lyon@enedis.fr	rabah.taoutaou@pimmsmediation.fr	Denis.kisovec@pimmsmediation.fr

ARTICLE 7 : communication - Utilisation de la marque ou du logo des Parties

Afin de valoriser le présent partenariat entre **La ville de La Grand'Croix** et le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, les Parties pourront faire état de l'existence de la Convention, notamment à l'occasion d'une communication aux médias lors de sa signature ou de son renouvellement, sur les panneaux d'information durant les travaux, des inaugurations, etc...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Dans ce contexte :

7.1 Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son nom et sa marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de la présente Convention.
Toutefois, chaque utilisation d'une marque, logo ou autre signe distinctif appartenant à l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la Partie concernée.

7.2 Le logotype « **La Grand'Croix**» sera reproduit par le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique de **La ville de La Grand'Croix**, sur les supports matériels et immatériels identifiés lors de l'exécution de la présente Convention.

Ainsi, tout support de communication sur lequel sera apposé la marque, le logo ou tout autre signe distinctif appartenant à l'une des Parties devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autre Partie dans les conditions décrites ci-après.

Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo, le nom et/ou la marque **La ville de La Grand'Croix, Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit de **La ville de La Grand'Croix**, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum dix jours calendaires). **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** reconnait que la remise des caractéristiques du logotype de **La ville de La Grand'Croix** ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage de ce logotype ni sur aucun élément d'identification de XXXXX hormis la reproduction de ce logotype sur les supports du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** identifiés lors de l'exécution de la présente Convention. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction de la Marque semi-figurative « La Grand'Croix ».

7.3 **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** autorise **La ville de La Grand'Croix** à faire figurer le logo de **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** dans tous les supports internes ou externes, réalisés par **La ville de La Grand'Croix** en lien avec la présente Convention. Le logotype du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** sera reproduit par **La ville de La Grand'Croix** de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** qui lui sera communiquée. Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise, La ville de La Grand'Croix** s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum dix jours calendaires)

ARTICLE 8 : contributions financières de la ville de La Grand'Croix

La ville de La Grand'Croix s'engage à verser une contribution dont le montant sera convenu annuellement. Cette contribution constitue une participation aux frais de fonctionnement et de personnel du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**
Pour l'année 2025-2026, la contribution versée par **La ville de La Grand'Croix** au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** est de **3 900 €.**

La contribution est acquittée après appel de fonds établi et adressé par le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** à :

« *Service financier de* **La ville de La Grand'Croix**, *adresse* »

La contribution est acquittée par virement bancaire après appel de fonds établi et adressé par le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** reconnu bon à payer par **La ville de La Grand'Croix.**
A cet effet, **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** transmettra à **La ville de La Grand'Croix** ses coordonnées bancaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025

La totalité des sommes dues par **La ville de La Grand'Croix** au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** sera versée annuellement en 1 fois.

ARTICLE 9 : durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 01/10/2025 au 30/09/2026.
Le renouvellement fera l'objet d'un accord écrit et signé entre les parties.

ARTICLE 10 : responsabilités

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses engagements.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts, dans un cadre amiable ou judiciaire, mais à une résiliation de la Convention selon les modalités et dans les conditions financières définies à l'article 11.

ARTICLE 11 : résiliation

11.1 Le non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, entraînera la résiliation de plein droit, sans formalités judiciaires et sans formalités particulières, de la présente Convention.

La résiliation prendra effet au jour de l'expiration du délai précité.

Dans le cas de résiliation du fait d'un manquement du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** à ses obligations, cette dernière devra restituer à **La ville de La Grand'Croix** à titre d'indemnités, les sommes qui lui auront déjà été versées et **La ville de La Grand'Croix** sera déchargée de toute obligation notamment financière à l'égard du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**.
Dans le cas de résiliation du fait de **La Mairie de La Grand'Croix, La ville de La Grand'Croix** sera tenue de verser, le cas échéant, la participation financière annuelle due, prorata temporis. **La ville de La Grand'Croix** sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**.

11.2 En cas de non-respect par **La ville de La Grand'Croix** des valeurs de **La ville de La Grand'Croix** et/ou de la réglementation en vigueur, **La ville de La Grand'Croix** pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité.

La ville de La Grand'Croix n'aura pas à justifier sa décision de résiliation et pourra solliciter le remboursement, prorata temporis, du montant de la contribution financière déjà versée par **La ville de La Grand'Croix**.

La ville de La Grand'Croix sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** à compter de la réception du courrier de résiliation.

11.3 En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre Partie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201039-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 12 : contestations

En cas de différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend pourra alors être porté devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : non-exclusivité

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 14 : application, avenant et modifications

14.1 Modifications

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les représentants qualifiés des deux Parties.

Si des modifications de la présente Convention s'avéraient nécessaires suite à une évolution législative ou réglementaire les Parties se rencontreraient afin de décider d'un commun accord des modifications à apporter par avenant à la présente Convention. Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification, par la Partie la plus diligente de la difficulté identifiée, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

14.2 Intégralité des présentes

L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables entre **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** et **La ville de La Grand'Croix**, relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Fait à Saint Etienne, le 2025

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour La ville de La Grand'Croix,	**Pour le Pimms Médiation Métropole Stéphanoise,**
Luc FRANÇOIS Maire	**Augustin MONTOUSSE DU LYON** Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-92-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

**Parapher l'intégralité des pages*

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-93

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Approbation d'une convention pour la cession à la commune à titre gracieux de mobilier urbain appartenant à Saint-Etienne Métropole

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : dans le cadre de la Biennale Internationale Design Saint-Etienne 2025, qui s'est déroulée du 22 mai au 6 juillet 2025 sous la thématique « Ressource(s), présager demain ! », un projet novateur et ambitieux, a été initié pour valoriser la création et l'innovation autour de la production de mobilier urbain.

Intitulé Banc d'essai – Edition 5, ce projet a proposé un format inédit fondé sur la collaboration entre six designers diplômés de l'Ecole supérieure d'art et design de Saint-Etienne (ESADSE) et six entreprises fabricantes de la région. Ensemble, ils ont été invités à réinterpréter le banc public, mobilier emblématique de l'espace partagé, en y insufflant des valeurs contemporaines liées aux ressources.

A l'occasion du lancement de la Biennale, programmé le 22 mai dernier, le projet s'est concrétisé par la production de bancs publics produits en double exemplaire. Le premier a été présenté sur la place Waldeck Rousseau à Saint-Etienne dans le cadre d'un showroom dédié pendant la Biennale. Le second a été destiné à être implanté durablement sur le territoire métropolitain.

Dans ce cadre, Saint-Etienne Métropole a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) adressé aux communes du territoire, en vue d'identifier des sites d'accueil pertinents pour l'implantation des bancs issus de ce projet. La commune de La Grand'Croix a répondu à cet appel et a été retenue, sur la base de plusieurs critères de sélection, notamment la compatibilité du site proposé avec les contraintes techniques liées à l'installation du mobilier, ainsi que la prise en charge des frais afférents à sa fixation, son installation, sa maintenance et son entretien.

Ainsi, en reconnaissance de cette candidature retenue et des engagements pris, le mobilier urbain intitulé Vara, conçu par l'agence de design Very Good Design en partenariat avec l'entreprise Rondino, dans le cadre du projet Banc d'essai – Edition 5, a été cédé à titre gracieux à la commune de La Grand'Croix. Cette cession s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la présence du design dans l'espace public, à assurer une continuité entre la Biennale Internationale Design Saint-Etienne 2025 et le territoire ainsi qu'à valoriser les créations issues du territoire en témoignant de son potentiel d'innovation.

Une convention a donc été établie afin de définir le transfert du droit de propriété ainsi que les modalités d'entretien et de gestion du banc.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve la convention jointe en annexe, pour la cession à la commune à titre gracieux de mobilier urbain appartenant à Saint-Etienne Métropole,
- autorise Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

SAINT-ÉTIENNE
la métropole

CONVENTION DE CESSION À TITRE GRACIEUX DE MOBILIER URBAIN À LA GRAND-CROIX

Banc d'essai – Édition 5

Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE,

dont le siège est situé 2 Avenue Grüner CS 80257 42006 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1. Immatriculée sous le numéro de SIRET : 244 200 770 00117 - Code APE 8411Z, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité à l'effet des présentes agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une décision 2025.00453 en date du 5 juin 2025,

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025
le maire,
Luc FRANÇOIS

Ci-après dénommée, « Saint-Étienne Métropole »,

D'UNE PART,

ET :

LA GRAND-CROIX,

dont le siège est situé 6 rue Jean Jaurès, 42320 LA GRAND-CROIX. Immatriculée sous le numéro de SIRET : 214 201 030 00019 - Code APE 8411Z, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité à l'effet des présentes agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/____,

Ci-après dénommée, « La Grand-Croix »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « ***les parties*** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025, qui se déroulera du 22 mai au 6 juillet sous la thématique « Ressource(s), présager demain ! », un projet novateur et ambitieux, a été initié pour valoriser la création et l'innovation autour de la production de mobilier urbain.

Intitulé *Banc d'essai – Édition 5*, ce projet propose un format inédit fondé sur la collaboration entre six designers diplômés de l'École supérieure d'art et design de Saint-Étienne (ESADSE) et six entreprises fabricantes de la région. Ensemble, ils sont invités à réinterpréter le banc public, mobilier emblématique de l'espace partagé, en y insufflant des valeurs contemporaines liées aux ressources.

À l'occasion du lancement de la Biennale, programmé le 22 mai 2025, le projet se concrétisera par la production de bancs publics produits en double exemplaire. Le premier sera présenté sur la place Waldeck-Rousseau à Saint-Étienne dans le cadre d'un showroom dédié pendant la Biennale. Le second est destiné à être implanté durablement sur le territoire métropolitain dans la commune de La Grand-Croix.

Dans ce cadre, Saint-Étienne Métropole a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) adressé aux communes du territoire, en vue d'identifier des sites d'accueil pertinents pour l'implantation des bancs issus de ce projet. La commune de La Grand-Croix a répondu à cet appel et a été retenue, sur la base de plusieurs critères de sélection, notamment la compatibilité du site proposé avec les contraintes techniques liées à l'installation du mobilier, ainsi que la prise en charge des frais afférents à sa fixation, son installation, sa maintenance et son entretien.

Ainsi, en reconnaissance de cette candidature retenue et des engagements pris, le mobilier urbain intitulé Vara, conçu par l'agence de design Very Good Design en partenariat avec l'entreprise Rondino, dans le cadre du projet *Banc d'essai – Édition 5*, est cédé à titre gracieux à la commune de La Grand-Croix. Cette cession s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la présence du design dans l'espace public, à assurer une continuité entre la Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025 et le territoire ainsi qu'à valoriser les créations issues du territoire en témoignant de son potentiel d'innovation.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Cette convention a pour objet de définir le transfert du droit de propriété ainsi que les modalités d'entretien et de gestion du banc intitulé Vara, par Saint-Étienne Métropole, à la commune de La Grand-Croix.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la valorisation du design et de son rayonnement sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, il a été décidé d'améliorer le confort des usagers de la commune de La Grand-Croix en cédant à titre gracieux les droits de propriétés du mobilier urbain intitulé Vara. Dans le cadre du projet *Banc d'essai*, l'entreprise Rondino a collaboré avec l'agence de design Very Good Design pour la conception de ce banc public.

À la suite de plusieurs visites techniques, Saint-Étienne Métropole, en collaboration avec la commune de La Grand-Croix, a identifié l'emplacement précis où le banc sera installé, afin de maximiser ses impacts esthétique et fonctionnel sur l'espace public.

Dans le cadre de la cession à titre gracieux du banc Vara, **Saint-Étienne Métropole** a :

- **Financé** la conception, la livraison et l'installation du banc par l'entreprise fabricante,
- **Défini** l'emplacement du banc, en concertation avec la commune, à la suite de plusieurs visites techniques,
- **Facilité** la mise en relation entre la commune et l'entreprise fabricante,

De son côté, la commune de La Grand-Croix s'engage à :

- **Devenir** l'affectataire du mobilier, acquis en pleine propriété et assumer tous les droits et obligations y afférents,
- **Coordonner** l'installation du banc, en lien avec l'entreprise fabricante et être présente lors des opérations techniques,
- **Procéder** aux travaux et obtenir les autorisations nécessaires à l'installation du mobilier, incluant les voiries, aménagements et mesures de sécurité,
- **Assurer** l'entretien et la maintenance du banc ad vitam æternam,
- **Informer** Saint-Etienne Métropole de toutes modifications et interventions sur cette installation, qui pourraient intervenir après le transfert de propriété.

ARTICLE 3. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

À compter de la réception du mobilier et du transfert de propriété, la commune assume l'entière responsabilité du mobilier et des conséquences de son implantation sur l'espace public. Elle est seule responsable de l'usage, de l'entretien et la maintenance, de la sécurité et de toute intervention ou modification qui pourrait être apportée au mobilier.

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire du banc à compter de la signature de la présente convention, à souscrire toute assurance nécessaire pour garantir la couverture des risques liés à ce mobilier, notamment en cas de dégradation, de vol, de vandalisme ou de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

dommages causés à des tiers. Elle veille à ce que cette couverture prenne effet dès la réception du mobilier.

Saint-Étienne Métropole reste responsable des opérations de coordination, de livraison et d'installation, effectuées par l'entreprise fabricante, jusqu'à l'issue de l'opération de déchargement du mobilier au sein de la commune. Saint-Étienne Métropole décline toute responsabilité et ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels incidents survenant après la date de transfert de propriété. Toute réclamation ou dommage survenant après cette date relève de la seule responsabilité de la commune.

ARTICLE 4. DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le mobilier objet de la présente convention est transféré en pleine propriété à la commune de La Grand-Croix à compter de la date de réception du dit mobilier. Ce transfert inclut les droits matériels liés au mobilier (entretien, usage, etc.).

Toutefois, les droits de propriété intellectuelle afférents à la création du mobilier, incluant notamment les droits d'auteur de l'agence de design, demeurent la propriété exclusive de son auteur, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. La commune s'engage à ne pas reproduire, modifier ou commercialiser le mobilier sans l'accord préalable et écrit du titulaire de ces droits.

La commune est autorisée à valoriser le mobilier dans ses supports de communications, à condition de mentionner l'agence de design et l'entreprise fabricante, ainsi que le contexte de création dans le cadre du projet *Banc d'essai – Édition 5* pour la Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025.

ARTICLE 5. CALENDRIER D'ACTIONS

1. **Janvier 2025 :** Réception des candidatures des communes suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), lancé par Saint-Étienne Métropole, afin de bénéficier d'une cession à titre gracieux d'un banc, dans le cadre du projet Banc d'essai,

2. **Février à mars 2025 :** Visite et analyse techniques des sites d'implantation des bancs dans les diverses communes candidates,

3. **Avril 2025 :** Sélection définitive des communes et des sites d'implantation des bancs, en fonction de critères établis au préalable,

4. **Mai 2025 :** Livraison et installation des bancs sur les sites identifiés, en collaboration avec les communes et entreprises fabricantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification. La cession du mobilier urbain objet de la présente convention est réalisée à titre définitif, sans condition de

durée ni possibilité de reprise. Aucune échéance n'est donc fixée, la propriété du mobilier étant transférée de façon pleine et entière à la commune de La Grand-Croix.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

Article 7.1. En cas de manquement grave

Chaque partie peut résilier la présente convention, en cas de manquement grave aux obligations stipulées dans celle-ci, après avoir notifié par écrit l'autre partie de la nature du manquement et accordé un délai de trente (30) jours pour y remédier. Si le manquement n'est pas corrigé dans ce délai, la partie non défaillante peut procéder à la résiliation de la convention sans autre formalité ni préavis.

Article 7.2. En cas de force majeure

En cas de force majeure empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations contractuelles, celle-ci doit en informer l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'événement. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour évaluer l'impact de cet événement sur l'exécution de la convention. Si la force majeure perdure au-delà de trois (3) mois, chaque partie pourra résilier la convention sans pénalité.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence et notamment : guerre, révolution, deuil national, épidémie, pandémie et plus généralement toute disposition d'ordre législatif, réglementaire et plus généralement tout acte, ayant force obligatoire ou non qui empêcherait l'exécution des présentes.

Article 7.3. Sans motif spécifique

Saint-Étienne Métropole et la commune de La Grand-Croix se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment, sous réserve de notifier par écrit l'autre partie au moins soixante (60) jours avant la date de résiliation souhaitée.

Article 7.4. Indemnités

Aucune des parties ne pourra prétendre à des indemnités ou dommages et intérêts en raison de la résiliation de la convention, sauf en cas de manquement contractuel ayant causé un préjudice direct.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre le différend à l'amiable dans un premier temps. Pour ce faire, elles devront se rencontrer et discuter des points de désaccord dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite du litige par l'une des parties. Si aucune solution amiable n'est trouvée dans ce délai, le litige sera soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

En outre, les parties s'engagent à respecter les procédures de médiation ou d'arbitrage si elles le souhaitent, afin de favoriser une résolution rapide et efficace des litiges.

042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention et ses annexes ou avenants, présents et à venir, représentent l'intégralité de l'accord entre les parties.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ses dispositions seraient considérées comme non valables, nulles ou inapplicables, en partie ou en totalité, ces dispositions seraient supprimées par avenant sans que la validité des autres dispositions des présentes ne soit affectées.

Fait à Saint-Étienne en deux exemplaires originaux, le _ _/_ _/_ _ _ _.

POUR SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
Le Président ou son représentant légal dûment habilité,

POUR LA GRAND-CROIX
Le Maire ou son représentant légal dûment habilité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-94

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
SAUR : contrat pour la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau (installation et maintenance des concentrateurs)

Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Dans le cadre du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Moyenne Vallée du Gier, la société SAUR doit mettre en place un nouveau service de télérelève des compteurs d'eau. Pour cela, elle sollicite l'autorisation de la commune pour implanter des concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Les conditions d'implantation de ces concentrateurs doivent être définies dans un contrat, dont le projet est joint en annexe.
Celui-ci a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles la Sté SAUR procède à une utilisation partagée des installations de la commune, ci-après dénommée l'HEBERGEUR.

Les travaux de pose des concentrateurs et la mise en service seront réalisés sous la responsabilité de SAUR. Les concentrateurs seront installés par SAUR ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l 'installation électrique existante de l'HEBERGEUR. La fiche technique des équipements installés est jointe au projet de convention. Le matériel posé sera propriété de Saint-Etienne Métropole.
L'HEBERGEUR assurera la charge de l'entretien de ses installations correspondant aux opérations de maintenance préventive et curative.

SAUR, ou une société sous-traitante, assurera l'entretien de ces concentrateurs. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

Il est important d'avoir connaissance de l'occupation des bâtiments qui est donnée à titre précaire et révocable. Ainsi, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs.

Le présent contrat sera conclu jusqu'à la fin de la période de la concession du service public de distribution d'eau potable assurée par SAUR, soit jusqu'au 31/12/2035, et prendra effet à compter de sa date de signature.

Les concentrateurs sont implantés sur les bâtiments communaux suivants :

- Pôle sportif Roger Rivière, rue Pasteur,
- Halle des Sports Emile Soulier, 62, rue du Dorlay.

SAUR s'engage à payer à la commune une redevance annuelle de 110 euros TTC par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques. Cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire pour le site, toutes charges éventuelles incluses.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le contrat pour la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau à intervenir entre la société SAUR et la commune,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer ce contrat,
- d'inscrire au budget le versement de la cotisation annuelle de 220 euros TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve le contrat pour la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau à intervenir entre la société SAUR et la commune,
- autorise Monsieur le maire à signer ce contrat,
- inscrit au budget le versement de la cotisation annuelle de 220 euros TTC.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

LA GRAND'CROIX

PROJET DE CONTRAT POUR LA MISE EN PLACE DE LA TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

INSTALLATION ET MAINTENANCE DES CONCENTRATEURS

VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
25 septembre 2025
le maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Entre
LA COMMUNE DE LA GRAND'CROIX
représentée par son Maire M. Luc FRANCOIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du jj/mm/aaaa ci-après désigné sous l'appellation « L'HEBERGEUR »

Et

SAUR
Représentée par Luis VILA FRANCA, Directeur de Contrats, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « SAUR »

A-PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Moyenne Vallée du Gier la société SAUR doit mettre en place un nouveau service de télérelève des compteurs d'eau. Pour cela, elle sollicite l'autorisation de l'HEBERGEUR pour implanter des concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

L'HEBERGEUR autorise la Société SAUR à implanter des concentrateurs dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :
- Le terme "installations" désigne les installations de l'HEBERGEUR sur lesquelles sera installé le concentrateur.
- Le terme "concentrateur" désigne les équipements posés chez l'HEBERGEUR par la Société SAUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B-CONDITIONS GENERALES

Article 1 Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles SAUR procède à une utilisation partagée des installations de l'HEBERGEUR.

Article 2 Travaux d'établissement et d'entretien

2.1 -Travaux d'établissement

Les travaux de pose des concentrateurs et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de SAUR.

Les concentrateurs seront installés par SAUR ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l 'installation électrique existante de l'HEBERGEUR. La fiche technique des équipements installés est jointe à la présente convention (cf Annexe n°1).

Chaque concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 1475 mm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh.

SAUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la règlementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

Le matériel posé est propriété de Saint-Etienne Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214281030_20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

2.2 -Prestations d'entretien

2.2.1 Entretien des installations

L'entretien des installations de l'HEBERGEUR correspond aux opérations de maintenance préventive et curative ; l'HEBERGEUR en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les concentrateurs installés (coupure électrique, démontage antenne), SAUR est informée dans un délai de quinze jours afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

2.2.2 Entretien des concentrateurs

SAUR, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces concentrateurs.
Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

En cas d'intervention de maintenance préventive, SAUR préviendra l'HEBERGEUR par avance. Le délai de prévenance est fixé à quinze jours,

En cas d'intervention de maintenance curative, l'HEBERGEUR s'engage à trouver des solutions pour permettre à SAUR d'intervenir dans les meilleurs délais

Les agents de SAUR seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de l'HEBERGEUR qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

Article 3 : Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

SAUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

Article 4 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs. L'HEBERGEUR a l'obligation de prévenir SAUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 : Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de la période de la concession du service public de distribution d'eau potable assurée par SAUR, soit jusqu'au 31/12/2035, et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Cession

SAUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'HEBERGEUR.

En cas d'interruption pour quelque cause que ce soit du contrat de concession passé avec la collectivité cette dernière sera substituée à SAUR dans les droits et obligations de SAUR au titre de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201008-20250926-DGM2025-09-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Article 7 : Résiliation - Fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit trente jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, SAUR s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état des bâtiments dans un délai de trente jours suivant la date de fin de la convention.

Article 8 : Adresse d'implantation des concentrateurs

Les concentrateurs sont implantés sur les bâtiments de L'HEBERGEUR :

- Pôle sportif R. Rivière, rue Pasteur
- Halle E. Soulier, 62, rue du Dorlay.

Les coordonnées de L'HEBERGEUR afin de pouvoir accéder aux sites en cas de maintenance sont les suivantes :

- Mail :
- N° Portable :

L'HEBERGEUR dispose des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations objet de la présente convention. Il garantit SAUR pendant toute la durée de la présente convention contre toute action en revendication qui lui imposerait de procéder à l'enlèvement de ces installations.

Article 9 : Conditions financières

SAUR s'engage à payer à l'HEBERGEUR une redevance annuelle de 110 euros TTC par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire pour le site, toutes charges éventuelles incluses.
En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

Article 10 : Election de domicile et contentieux

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux sièges respectifs de chaque signataire,
En cas de litige et après échec d'un règlement amiable, le tribunal administratif de Lyon est considéré comme compétent. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » et accessible par le site internet www.telecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux, le xx.

Pour la Mairie de LA GRAND'CROIX
M. Luc François

Pour SAUR
M. Loris Vila-Franca

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Oélie L'eau de Saint-Étienne Métropole — saur France — SEM SAINT-ÉTIENNE la métropole

ANNEXE N°1 - LISTE DU MATERIEL INSTALLE

- Antenne de 1475 mm

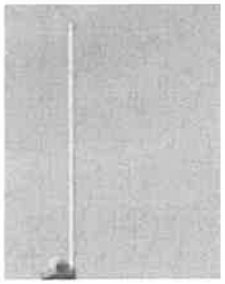

- Mât : 2 à 3 m (si nécessaire)

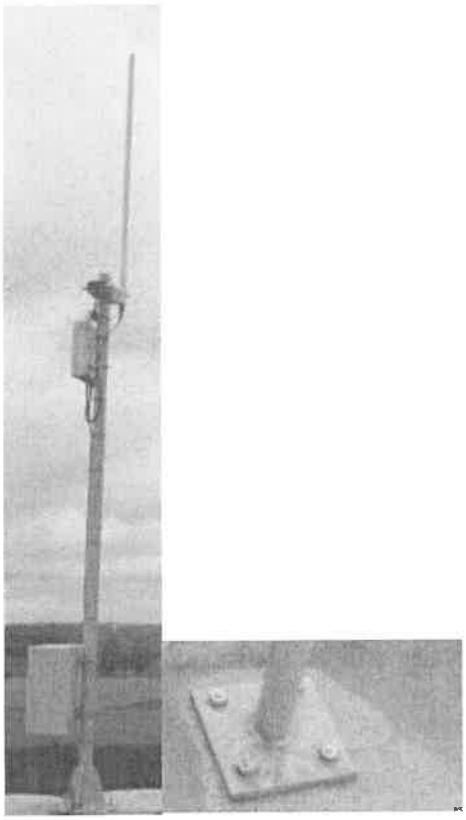

- Boitier concentrateur : 265 x 165 x 100 mm,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

- Coffret d'alimentation : comprenant : POE, prise, disjoncteur, parafoudre

- Câbles : coaxial (entre le concentrateur et l'antenne), Ethernet (entre POE et concentrateur), alimentation (entre le coffret et le POE). Longueur variable en fonction de la configuration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

La mise en place et la disposition de ce matériel sera validée ensemble sur site.

Un concentrateur émet une fois par jour. Sa puissance d'émission est de 0,5 Watt (500 milliwatt), En comparaison, la puissance d'émission d'un téléphone mobile est comprise entre 0,8 Watt et 2 Watt selon le réseau utilisé.

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-95

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Projet Partenarial d'Aménagement des Vallées du Gier, de l'Ondaine et du Sud de Saint-Etienne – Avenant n°3

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Le Projet Partenarial d'Aménagement Gier Ondaine Saint-Etienne Sud (PPA GOSE) a été signé le 27avril 2020 par l'État, Saint-Étienne Métropole, le Pôle Métropolitain, l'EPORA et la Banque des Territoires avec pour objectifs de :

- Promouvoir une vision d'ensemble de la requalification de ce territoire,
- Mettre en synergie les acteurs du territoire,
- Être plus efficace dans la conduite des opérations d'aménagement.

Le PPA GOSE s'articule en trois blocs :

- Bloc 1 : Pilotage et mise en œuvre du projet, diagnostic, plan-guide, stratégie foncière et évaluation ;
- Bloc 2 : Approfondissements thématiques spécifiques menés sur l'urbanisme opérationnel favorable à la santé (aux abords des voiries bruyantes), les nouvelles façons d'habiter, les outils de requalification du parc privé et la reconversion des friches ;
- Bloc 3 : La mise en œuvre d'opérations d'aménagement.

Un premier avenant au contrat a été signé le 29 mars 2022 et a permis :

- l'adhésion des 13 communes concernées au contrat : Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Genilac, La Grand'Croix, L'Horme, Lorette, La Ricamarie, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Tartaras, Unieux ;
- la prise en compte des orientations d'aménagement du plan-guide ;
- l'adaptation de la gouvernance du PPA GOSE ;
- l'élaboration d'un programme d'actions 2022, associé à une maquette financière.

Un deuxième avenant au contrat a été signé le 6 juillet 2023 et a permis :

- l'entérinement de la dissolution du Pôle métropolitain,
- l'adhésion du Conseil Départemental de la Loire au contrat,
- l'élaboration d'un programme d'actions 2023-2027, associé à une maquette financière.

Les fonds PPA de l'Etat ont été engagés à hauteur de 7M€ sur la période 2023-2025. 7,9M€ de financements de l'Etat ont été proposés sur la période 2026-2027, sans engagement de l'Etat, dans l'attente de l'avancement des études et des opérations. Le Département s'est engagé à financer 1,050M€ d'opérations d'espaces publics parmi les opérations du PPA GOSE, dans le cadre du CPER.

L'avenant n°3, ci-annexé, vient compléter et modifier le document initial et porte sur l'évolution et la stabilisation de la maquette financière pour la période 2025-2027.
Il permet de consolider les engagements financiers de l'Etat à hauteur de 7,9M€ pour les années 2026 et 2027 en les répartissant par opération en fonction de leur avancement. Il met à jour également quelques lignes de la colonne 2025, en s'adaptant à l'avancée des études et opérations. Enfin, il ventile les financements du Département à hauteur de 1,050 M€ sur 4 opérations d'aménagement.

L'avenant n°3 met en valeur les opérations de requalification foncière préalables aux travaux d'aménagement, en intégrant les participations d'EPORA dans la maquette financière. De plus, il renforce le partenariat des communes et de la Métropole dans le partage des informations sur les mutations foncières dans les périmètres opérationnels.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'avenant n°3 au contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Gier Ondaine Saint-Etienne Sud et d'autoriser Monsieur le maire à le signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- valide l'avenant n°3 au contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Gier Ondaine Saint-Etienne Sud,
- autorise Monsieur le maire à signer l'avenant ainsi que tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025
le maire,
Luc FRANÇOIS

AVENANT n° 3 au Projet Partenarial d'Aménagement des Vallées du Gier, de l'Ondaine et du Sud de Saint-Etienne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- L'État, représenté par le préfet de la Loire M. Alexandre Rochatte ;
- Saint-Étienne Métropole, représentée par sa 1er vice-présidente, Mme Sylvie Fayolle ;
- Le Département de la Loire, représenté par son vice-président, M. Éric Lardon ;
- Epora, représenté par sa directrice générale, Mme Florence Hilaire ;
- La Banque des Territoires, représentée par sa directrice territoriale, Mme Roselyne Cantarel ;
- La commune du Chambon-Feugerolles, représentée par son maire, M. David Fara ;
- La commune de Firminy, représentée par son maire, M. Julien Luya ;
- La commune de Fraisses, représentée par son maire, Mme Christiane Barailler ;
- La commune de Genilac, représentée par son maire, M. Denis Barriol ;
- La commune de La Grand'Croix, représentée par son maire, M. Luc François ;
- La commune de L'Horme, représentée par son maire, Mme Audrey Berthéas ;
- La commune de Lorette, représentée par son maire, M. Gérard Tardy ;
- La commune de La Ricamarie, représentée par son maire, M. Cyrille Bonnefoy ;
- La commune de Rive-de-Gier, représentée par son maire, M. Vincent Bony ;
- La commune de Saint-Chamond, représentée par son maire, M. Axel Dugua ;
- La commune de Saint-Étienne, représentée par son premier adjoint, M. Jean-Pierre Berger ;
- La commune de Tartaras, représentée par son maire, M. Jérôme Gabiaud ;
- La commune d'Unieux, représentée par son maire, M. Christophe Faverjon.

* * * * *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

PREAMBULE

Le Projet Partenarial d'Aménagement Gier Ondaine Saint-Etienne Sud (PPA GOSE) a été signé **le 27 avril 2020** par l'État, Saint-Etienne Métropole, le Pôle Métropolitain, l'EPORA et la Banque des Territoires avec pour objectifs de :

- Promouvoir une vision d'ensemble de la requalification de ce territoire,
- Mettre en synergie les acteurs du territoire,
- Être plus efficace dans la conduite des opérations d'aménagement.

Le PPA GOSE s'articule en trois blocs :

- bloc 1 : Pilotage et mise en œuvre du projet, diagnostic, plan-guide, études urbaines et évaluation ;

- bloc 2 : Approfondissements thématiques spécifiques menés sur l'urbanisme opérationnel favorable à la santé, les nouvelles façons d'habiter, les outils de requalification du parc privé, la reconversion des friches et l'optimisation des zones d'activité économique ;

- bloc 3 : La mise en œuvre d'opérations d'aménagement.

Un premier avenant au contrat a été signé **le 29 mars 2022** et a permis :
- l'adhésion des 13 communes concernées au contrat : Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Genilac, La Grand'Croix, L'Horme, Lorette, La Ricamarie, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Étienne, Tartaras, Unieux ;
- la prise en compte des orientations d'aménagement du plan-guide ;
- l'adaptation de la gouvernance du PPA GOSE ;
- l'élaboration d'un programme d'actions 2022, associé à une maquette financière.

Un deuxième avenant au contrat a été signé **le 6 juillet 2023** et a permis :
- l'entérinement de la dissolution du Pôle métropolitain ;
- l'adhésion du Conseil Départemental de la Loire au contrat ;
- l'élaboration d'un programme d'actions 2023-2027, associé à une maquette financière.
  Les fonds PPA de l'Etat ont été engagés à hauteur de 7M€ sur la période 2023-2025. 7,9M€ de financements de l'Etat ont été proposés sur la période 2026-2027, sans engagement de l'Etat, dans l'attente de l'avancement des études et des opérations. Le Département s'est engagé à financer 1,050M€ d'opérations d'espaces publics parmi les opérations du PPA GOSE, dans le cadre du CPER.

Le présent avenant n°3 au contrat initial porte sur l'évolution et la stabilisation de la maquette financière pour la période 2025-2027.
Il permet de consolider les engagements financiers de l'Etat à hauteur de 7,9M€ pour les années 2026 et 2027 en les répartissant par opération en fonction de leur avancement. Il met à jour également quelques lignes de la colonne 2025, en s'adaptant à l'avancée des études et opérations. Enfin, il ventile les financements du Département à hauteur de 1,050 M€ sur 4 opérations d'aménagement.

L'avenant n°3 met en valeur les opérations de requalification foncière préalables aux travaux d'aménagement, en intégrant les participations d'EPORA dans la maquette financière. De plus, il renforce le partenariat des communes et de la Métropole dans le partage des informations sur les mutations foncières dans les périmètres opérationnels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent avenant n°3 au contrat de PPA GOSE réaffirme l'engagement des signataires dans le développement du projet partenarial d'aménagement, la mise en œuvre du plan-guide et de ses principes ainsi que son intégration dans les projets métropolitains et communaux.

Article 2

Les communes signataires du présent avenant n°3 s'engagent à communiquer auprès de Saint-Etienne-Métropole les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) relatives aux mutations foncières dans les périmètres d'études ou opérationnels du PPA GOSE, afin d'assurer la veille foncière nécessaire à la bonne réalisation des opérations d'aménagement.

Article 3

Les partenaires signataires du présent avenant n°3 prennent acte du tableau de financement 2025-2027 joint au présent avenant, et s'engagent à tout mettre en œuvre pour financer et réaliser les actions listées sur cette période. Ce tableau vaut demande de subventions auprès de l'Etat pour les dépenses des années 2025, 2026 et 2027.

Article 4

Les autres clauses du contrat initial et de ses avenants, non modifiées par les présentes demeurent valables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

L'État, représenté par le préfet de la Loire, **M. Alexandre Rochatte**	Saint-Étienne Métropole, représentée par sa 1ère vice-présidente, **Mme Sylvie Fayolle**	Epora, représenté par sa directrice générale, **Mme Florence Hilaire**
La Banque des territoires, représentée par sa directrice territoriale, **Mme Roselyne Cantarel**	Le Département, représenté par son vice-président, **M. Éric Lardon**	La commune du Chambon-Feugerolles, représentée par son maire, **M. David Fara**
La commune de Firminy, représentée par son maire, **M. Julien Luya**	La commune de Fraisses, représentée par son maire, **Mme Christiane Barailler**	La commune de Genilac, représentée par son maire, **M. Denis Barriol**
La commune de La Grand'Croix, représentée par son maire, **M. Luc François**	La commune de L'Horme, représentée par son maire, **Mme Audrey Berthéas**	La commune de Lorette, représentée par son maire, **M. Gérard Tardy**
La commune de La Ricamarie, représentée par son maire, **M. Cyrille Bonnefoy**	La commune de Rive-de-Gier, représentée par son maire, **M. Vincent Bony**	La commune de Saint-Chamond, représentée par son maire, **M. Axel Dugua**
La commune de Saint-Etienne, représentée par son premier adjoint, **M. Jean-Pierre Berger**	La commune de Tartaras, représentée par son maire, **M. Jérôme Gabiaud**	La commune d'Unieux, représentée par son maire, **M. Christophe Faverjon**

Fait à Saint-Étienne, le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception : 30/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Annexe 1 - Programmation opérationnelle et financière pour la période 2023-2027

	Secteur	Études et travaux	Maitrise d'ouvrage	Dépenses PPA 2023-2030 total HT	Etat								EPORA	Département	Autres (dont vente de charges foncières et subventions Région)	Reste à charge MOA	Commentaires
					PPA (DH-UP) 2023-2027	*2023*	*2024*	2025	2026	2027	Fonds vert (Friches, renaturation)	Autres financements Etat (DSIL, FNADT, AMITER...)	Minoration	CPER 2021-2027			
Bloc 1 - Pilotage et Etudes	**AMO Pilotage**	AMO confiée à Cap Métropole	SEM	**200 000**	**100 000**	*20 000*	*20 000*	20 000	20 000	20 000						**100 000**	Nouveau contrat d'AMO Pilotage prévu pour 2026
	AMO Evaluation	Tranche optionnelle Mission Algoé	SEM	**35 000**	**17 500**		*17 500*									**17 500**	Tranche optionnelle _ 2024-2030
	Poursuite et déclinaison du plan-guide	Etudes de programmation urbaine et préliminaires Secteurs opérationnels du plan-guide	SEM / Communes	**1 000 000**	**300 000**	*50 000*	*150 000*	50 000		50 000						**700 000**	2024 : Études urbaines Breuil-Côte Quart, Transversale Sud (Montplaisir, Le Guizay), Études préliminaires Grand parc du Gier (RM288, Sardon) et Quartier de la Roche 2025 : Études urbaines Béraudière / Croix de l'Orme, Clos Méline, Halles Couzon, études préliminaires Grand parc du Gier (Setforge/Platière) 2026 : Études urbaines Parc des portes de la Loire, Montrambert Pigeot, Vallon du Vernet...
Bloc 2 - Approfondissements thématiques	**Nouvelles façons habiter**	Ateliers Epures	SEM	**50 000**												**50 000**	Programme partenarial SEM / Epures
	Urbanisme Favorable à la Santé	Ateliers + études de secteurs Epures	SEM	**60 000**	**20 000**		*10 000*	10 000								**40 000**	Programme partenarial SEM / Epures
	Stratégie friches	Ateliers + Organisation gouvernance	SEM	**60 000**	**15 000**		*15 000*									**45 000**	Étude Friches à lancer en 2025, suite à l'inventaire et aux ateliers
	Plateforme de gestion des terres polluées	Étude d'opportunité et faisabilité	SEM	**80 000**	**15 000**			15 000							25 000	**40 000**	Étude Opportunité et faisabilité avec NeoEco en cours de réalisation (rendu prévu Octobre 2025). Reliquat 25 000 euros Avenant 1
	Optimisation Zones d'Activité Économique	Étude + benchmark (Epures)	SEM	**50 000**												**50 000**	Étude Montrambert/Pigeot dans le cadre du programme partenarial SEM / Epures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire

	Secteur	Sous secteurs	Études et travaux	Maîtrise d'ouvrage	Dépenses PPA 2023-2030 total HT	Etat								EPORA	Département	Autres (dont vente de charges foncières et subventions Région)	Reste à charge MOA	Commentaires
						PPA (DH-UP) 2023-2027	2023	2024	2025	2026	2027	Fonds vert (Friches, renaturation)	Autres financements Etat (DSIL, FNADT, AMITER...)	Minoration	CPER 2021-2027			
Bloc 3 - Opérations d'aménagement	1 - Grand parc des Portes de la Loire (dont Akers)	Opération d'intérêt métropolitain Akers (hors rivières)	Requalification foncière	SEM / EPORA	10 000 000	2 960 000				2 960 000		1 200 000		2 100 000			3 740 000	Fonds vert obtenu sur le poste 'Démolition'. Fonds PPA demandés sur le poste 'Dépollution' (MOA EPORA)
			MOE et Travaux d'aménagement	SEM / Cap Métropole	11 000 000											2 000 000	9 000 000	Dépenses Hors Frais de gestion + Honoraires Aménageur
	2 - De la place du Breuil (Firminy) à Côte Quart (Unieux)	Ondaine 2026 (APERAM, Aubert & Duval)	Requalification foncière	SEM / EPORA	6 000 000								500 000	450 000		2 500 000	2 550 000	Travaux de requalification foncière terminés fin 2025
			MOE et Travaux d'aménagement	SEM	2 000 000	1 000 000		1 000 000								450 000	550 000	
		Ondaine 2026 (Rue du Colonel Riez)	MOE et Travaux d'aménagement	Villes de Firminy / Unieux	100 000												100 000	
				SEM	800 000	200 000		200 000									600 000	Dépenses SEM/PPA + Plan vélo + Eco
	3 - Le Chambon-Feugerolles / Les Molières	Ecoquartier des Molières	Centre de santé	Ville du Chambon / Cap Métropole	2 400 000	800 000	800 000										1 600 000	Location : 60K€/an à partir de 2026
			Travaux d'aménagement de l'écoquartier		4 300 000							750 000				450 000	3 100 000	
	4 - La Ricamarie - Raspail-Ondenon	Aménagement des espaces publics suite à la découverture de l'Ondenon	Études de MOE	SEM	150 000	75 000	75 000										75 000	Partie 'espaces publics'
			Requalification foncière	SEM / EPORA	2 700 000												2 700 000	Convention opérationnelle EPORA à venir. Mobilisation du fonds vert Renaturation ?
			Travaux d'aménagement	SEM	2 000 000	750 000					750 000				350 000		900 000	
				Ville de la Ricamarie	500 000	250 000					250 000						250 000	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025

	Secteur	Sous secteurs	Études et travaux	Maîtrise d'ouvrage	Dépenses PPA 2023-2030 total HT	Etat								EPORA	Département	Autres (dont vente de charges foncières et subventions Région)	Reste à charge MOA	Commentaires
						PPA (DH-UP) 2023-2027	*2023*	*2024*	2025	2026	2027	Fonds vert (Friches, renaturation)	Autres financements Etat (DSIL, FNADT, AMITER,..)	Minoration	CPER 2021-2027			
Bloc 3 - Opérations d'aménagement	5 - Bellevue-Le Mont	Opération d'intérêt métropolitain	Requalification foncière	SEM / EPORA	15 500 000	0											15 500 000	
			MOE et Travaux d'aménagement	SEM / Cap Métropole	14 000 000	2 000 000					2 000 000					4 000 000	8 000 000	Création ZAC 2027. Fonds PPA apelés lors de la signature de la concession d'aménagement avec Cap Métropole
	6 - Transversale Sud Saint-Etienne	Aménagement des abords et des franchissements de la RN88	Travaux d'aménagement Solaure	Ville de Saint-Etienne	500 000	200 000		*200 000*									300 000	
				SEM	500 000	200 000		*200 000*									300 000	Dépenses SEM/PPA + Voirie enveloppe communale
	7 - La Rivière - Furan - Valbenoîte	Opération d'intérêt métropolitain	Étude de programmation urbaine	SEM	150 000								75 000				75 000	Protocole d'expérimentation AMITER
			Requalification foncière	SEM / EPORA														
			Opération d'aménagement	SEM / Cap Métropole	15 000 000												15 000 000	Programme de financement à définir selon étude de programmation urbaine
	8 - Terrenoire	Démolitions et aménagements d'espaces publics en centre-bourg	MOE et Travaux d'e démolition et d'aménagement	SEM	600 000	300 000		*300 000*									300 000	Dépenses PPA + Voirie enveloppe communale
				VSE / EPORA	1 500 000	500 000		*500 000*							300 000		700 000	Démolitions rue Louis Destre réalisées en 2024-2025 + Interventions Espaces publics centre-bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

	Secteur	Sous secteurs	Études et travaux	Maîtrise d'ouvrage	Dépenses PPA 2023-2030 total HT	Etat								EPORA	Département	Autres (dont vente de charges foncières et subventions Région)	Reste à charge MOA	Commentaires
						PPA (DH-UP) 2023-2027	*2023*	*2024*	2025	2026	2027	Fonds vert (Friches, renaturation)	Autres financements Etat (DSIL, FNADT, AMITER...)	Minoration	CPER 2021-2027			
Bloc 3 - Opérations d'aménagement	9 - Novaclériès	Nord Novaciéries	MOE et Travaux d'aménagement	Ville de Saint-Chamond	4 000 000	450 000				450 000							3 550 000	Travaux post-requalification foncière ayant fait l'objet de minorations EPORA
		Est Novaciéries (Abords Halle 14 / Sibert + Pétin Godet)	MOE et Travaux d'aménagement	SEM / Cap Métropole	5 500 000	1 000 000			1 000 000								4 500 000	Travaux post-requalification foncière ayant fait l'objet de minorations EPORA (avant signature du PPA GOSE). Fonds PPA appelés sur les aménagements urbains sud-est Novacleries sous maitrise d'ouvrage Cap Métropole.
	10 - Grand Parc du Gier	SQ1 : RM288 (requalification ancien barreau autoroutier)	Études préliminaires	SEM	200 000	100 000	*100 000*										100 000	Dépenses SEM/PPA + Plan Vélo + Voirie
			Requalification foncière	SEM / EPORA														
			MOE et Travaux d'aménagement	SEM	12 000 000	2 100 000			2 100 000						350 000		9 550 000	
				Villes de Saint-Chamond et de L'Horme	1 000 000												1 000 000	
		SQ2 : De la RM288 au Parc de la Platière	Requalification foncière	SEM / EPORA														
			MOE et travaux d'aménagement	SEM	800 000												800 000	Dépenses SEM/PPA + Plan vélo
				Villes de L'Horme et La Grand'Croix	1 500 000	200 000		*200 000*									1 300 000	
		SQ3 : Du Parc de la Platière au Sardon	Requalification foncière	SEM / EPORA	2 000 000	400 000					400 000						1 600 000	
			MOE et Travaux d'aménagement	SEM	1 400 000												1 400 000	Dépenses SEM/PPA + Plan vélo (+ Voirie enveloppes communales ?)
				Villes de Lorette, Genilac et Rive-de-Gier														
	11 - Entrée Est de la Métropole	Opération d'intérêt métropolitain : aménagement des plateformes pour un quartier résidentiel et économique	Requalification foncière	SEM / EPORA	10 000 000								650 000	3 300 000		422 000	5 628 000	Travaux en cours
			MOE et Travaux d'aménagement	SEM / Cap Métropole	20 000 000	1 000 000					1 000 000					2 600 000	16 400 000	Calendrier dépendant de la révision du PPRNPI. Fonds PPA apelés lors de la signature de la concession d'aménagement avec Cap Métropole
		Aménagement du Quartier de la Roche	Réalisation d'un merlon acoustique	SEM	250 000										50 000		200 000	Dépenses SEM/PPA
				Ville de Rive-de-Gier	50 000												50 000	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-05-95-DE
Accusé certifié exécutoire

Blocs d'intervention	Dépenses 2023-2030	Etat								EPORA	Département	Autres (dont vente de charges foncières, subventions Région...)	Reste à charge MOA 2023-2030
		PPA (DH-UP) 2023-2027	*2023*	*2024*	2025	2026	2027	Fonds vert (Friches, renaturation)	Autres financements Etat (DSIL, FNADT, AMITER...)	Minoration	CPER 2021-2027		
BLOC 1 PILOTAGE ET ETUDES	1 235 000	417 500	*70 000*	*187 500*	70 000	70 000	20 000	0	0	0	0	0	817 500
BLOC 2 APPROFONDISSEMENTS THEMATIQUES	300 000	50 000	*0*	*25 000*	25 000	0	0	0	0	0	0	25 000	225 000
BLOC 3 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	148 300 000	14 485 000	*975 000*	*2 600 000*	3 100 000	3 410 000	4 400 000	1 950 000	1 225 000	5 850 000	1 050 000	12 422 000	111 318 000
TOTAL	149 835 000	14 952 500	*1 045 000*	*2 812 500*	3 195 000	3 480 000	4 420 000	1 950 000	1 225 000	5 850 000	1 050 000	12 447 000	112 360 500

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-96

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Retrait de la passerelle Corbeyre située sur les Communes de Lorette et La Grand'Croix : accord pour la prise en charge de la moitié du coût des travaux

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-96-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : lors des inondations du 17 octobre 2024, la passerelle Corbeyre située sur les communes de LORETTE et de LA GRAND'CROIX a connu des dommages importants nécessitant son retrait.

Il a été convenu que le coût financier de ces travaux sera supporté pour moitié par chacune des deux communes et que la commune de LA GRAND'CROIX se chargeait de la partie « technique ».

Une consultation d'entreprise a été réalisée. Il en est ressorti que l'entreprise MEDIACO était la plus intéressante financièrement pour un montant total de 5 193, 60 € TTC.

La participation de chacune des communes s'élèverait ainsi à 2 596,80 € TTC.

La commune de LORETTE nous a confirmé son accord pour sa participation à 50 % sur le devis de l'entreprise MEDIACO.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le devis de l'entreprise MEDIACO et d'approuver le montant de la participation de la commune de La Grand'Croix au coût des travaux pour un montant de 2 596,80 € TTC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- valide le devis de l'entreprise MEDIACO, d'un montant total de 5 193,60 €,
- approuve le montant de la participation de la commune au coût des travaux pour un montant de 2 596,80 € TTC.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-96-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-09-97

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire – Territoire d'Energie Loire : modification du coût des travaux d'éclairage de la rue du Puits Saint Antoine

Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-97-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est rappelé que par délibération du Conseil municipal du 13 février 2025, il avait été acté que le SIEL-TE dans le cadre des compétences transférées par la commune, assurerait la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage de la rue du Puits Saint-Antoine. La participation prévisionnelle de la commune avait été approuvée pour un montant de 15 324 €.

Lors de la réalisation de ces travaux, l'entreprise SERP a rencontré un imprévu, l'obligeant à poser un fourreau d'éclairage alors que la délibération initiale prévoyait d'utiliser une infrastructure d'éclairage existante.

En effet, lors des différents échanges pendant la phase travaux, il a été constaté qu'aucun fourreau pour l'éclairage public n'avait été posé dans une précédente phase.

Ainsi, le coût des travaux d'éclairage de la rue du Puits Saint-Antoine se solde à 21 139,84 € au lieu de 15 324 € prévu.

Le Conseil municipal est appelé à entériner ce nouveau montant de travaux.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

↳ approuve la modification du coût des travaux d'éclairage de la rue du Puits Saint Antoine, d'un montant de 21 139,84 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-97-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-06-98

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Approbation du renouvellement de la convention avec la convention VISEO : concession d'emplacements sur le domaine public

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La société VISEO exploite sur la commune de LA GRAND'CROIX des mobiliers de signalétiques et des mobiliers urbains d'informations de type sucette, destinés à indiquer les bâtiments publics de la commune ainsi que les commerçants et équipements privés environnants. La commune de LA GRAND'CROIX utilise également une partie des mobiliers de type sucettes pour sa propre communication.

L'exploitation de ces mobiliers permet à la société VISEO d'assurer gratuitement non seulement leur fourniture et leur installation, mais aussi leur entretien courant, leur maintenance en cas de vandalisme et tout au long du contrat, les opérations de rénovation.

Une convention de concession d'emplacements a été signée entre les deux parties le 21 octobre 2016 pour une durée de neuf ans.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de cette convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (23 voix pour) :**

- approuve le renouvellement de la convention jointe en annexe, avec la société VISEO,
- autorise Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

CONCESSION D'EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de LA GRAND CROIX représentée par son maire Monsieur Luc FRANCOIS

D'une part

ET

La société VISEO, SAS au capital de 15 000 euros, dont le siège est à ANDREZIEUX BOUTHEON, rue Dieudonné Costes, représentée par son Président Monsieur Fabien MEYRIEUX.

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société VISEO exploite sur la commune de LA GRAND CROIX des mobiliers de signalétiques et des mobiliers urbains d'informations de type sucette, destinés à indiquer les bâtiments publics de la commune ainsi que les commerçants et équipements privés environnants. La commune de LA GRAND CROIX urilise également une partie des mobiliers de type sucettes pour sa propre communication.

L'exploitation de ces mobiliers permet à la société VISEO d'assurer gratuitement non seulement leur fourniture et leur installation, mais aussi leur entretien courant, leur maintenance en cas de vandalisme et tout au long du contrat, les opérations de rénovation.

Une convention de concession d'emplacements a été signée entre les 2 parties le 21/10/2016 pour une durée de 9 ans.

Les 2 parties ont convenu de renouveler, par la présente, cette convention.

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025 le maire, Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire, est autorisé à occuper, à des fins d'ordre privatif, le domaine public communal.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. A ce titre l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET TYPE DES MOBILIERS

3-1 La société VISEO exploite sur la commune 8 mobiliers urbains de type sucette, format 2 m² dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe 3. Chacun des mobiliers comporte 2 faces dont une réservée à la commune pour y apposer ses affiches. La liste des emplacements des 8 types de mobiliers est stipulée en annexe 2

3-2 La société VISEO exploite également 13 mobiliers urbains de signalétiques décrites à l'annexe 3. Ces mobiliers sont composés de plusieurs lames dont certaines sont réservées à la signalisation des bâtiments publics et d'autres à la signalisation des commerces. La liste des emplacements des 13 types de mobiliers est stipulée en annexe 1.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

4-1 La ville de LA GRAND CROIX s'engage à n'apporter aucune modification à ces mobiliers sans l'accord préalable de la société VISEO qui en demeure propriétaire.
De plus, la ville de LA GRAND CROIX s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des mobiliers qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur le dispositif, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire, notamment au regard de la visibilité ; sans l'accord de la société VISEO.

4-2 La publicité apposée par la société VISEO sur les lattes et faces qui lui sont réservées sera dénuée de tout caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

4-3 La société VISEO déclare être assurée au titre de la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents, de quelques types qu'ils soient, qui pourraient être occasionnés par ses mobiliers, de sorte que la ville de LA GRAND CROIX ne puisse jamais être inquiétée, ni faire l'objet d'un recours.
La ville de LA GRAND CROIX pourra exiger la production de cette police et la justification des primes payées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

4-4 La société VISEO est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances, ceux-ci étant couverts par les avantages en nature retirés des présentes par la ville de LA GRAND CROIX.

4-5 VISEO prend en charge l'impression de la totalité des lattes et des affiches dans la limite de 10 affichages par an pour les sucettes. La pose de ces dernières sera effectuée par les agents municipaux.

ARTICLE 5 : DEPLACEMENT, SUPPRESSION OU CREATION DE MOBILIERS

5-1 Au cas où le déplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs mobiliers visés aux présentes serait reconnu nécessaire, la société VISEO devra procéder aux dépose(s) et repose(s) des mobiliers à déplacer ou supprimer en des emplacements qui devront être définis d'un commun accord.

5-2 Les frais de dépose et repose seront supportés par la société VISEO si elle est l'auteur de la demande et par la ville de LA GRAND CROIX dans tous les autres cas.

5-3 La société VISEO pourra continuer à mettre gracieusement à disposition de la ville des mobiliers. Cependant, si la demande provient de la ville pour signaliser un nouvel équipement, le cout sera évalué au cas par cas. La liste des nouveaux emplacements sera définie d'un commun accord entre la ville de LA GRAND CROIX et VISEO et fera l'objet d'un avenant à la présente convention sans en changer son économie générale et notamment sa durée.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE – ENTRETIEN

6-1 La société VISEO procèdera ou fera procéder au nettoyage et à l'entretien régulier des mobiliers qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la durée de la convention.

6-2 Le remplacement des éléments ou mobiliers qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par la société VISEO qui conserve tout recours contre l'auteur des dommages.

6.3 La ville de LA GRAND CROIX s'engage à informer sous 48 h, si elle en a connaissance, la société VISEO, de tout acte de vandalisme, sinistre ou dégradation intervenus sur les mobiliers.

6-4 La société VISEO aura à sa charge la préparation des sols, les réfections et les remises en état des sols ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement, au déplacement de tout le mobilier.
Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de la ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214204030-20250925-DGM2025-09-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

7 – DURÉE ET CONDITIONS PARTICULIERES

7-1 La durée de la présente convention est fixée à 9 années, à compter de la date de signature des 2 parties.

7-2 Si l'entretien des mobiliers n'est pas assuré de façon suffisante, notamment si les réparations après vétusté ne sont pas assurées, la ville de LA GRAND CROIX pourra, après mise en demeure adressée à la société VISEO, procéder d'office à l'enlèvement des mobiliers ou résilier les présentes après réception par la société VISEO d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la ville de LA GRAND CROIX et restée sans effet dans un délai d'un mois.
Cependant, les dispositions du paragraphe ci-dessus ne seront pas applicables au cas où le défaut d'entretien résiderait dans des causes étrangères à la société VISEO (force majeure, intempéries, etc.).

7-3 Par ailleurs, si au cours des années d'exécution des présentes l'exploitation publicitaire des mobiliers de la société VISEO était rendue impossible sinon dévalorisés par des facteurs étrangers à elle-même (absence de visibilité, absence totale ou partielle d'éclairage, modifications du plan de circulation, travaux modifiant l'infrastructure de la voirie,...) ou si de nouvelles dispositions législatives ou fiscales venaient à modifier des conditions commerciales ou financières d'exploitation par la société VISEO, celle-ci serait en droit :
- de demander à la ville de LA GRAND CROIX la révision des présentes
- ou de dénoncer totalement les présentes, sans que l'une ou l'autre partie ne puisse réclamer d'indemnité ni se prévaloir d'un préjudice quelconque.

7-4 En cas de manquements graves et réitérés aux obligations de la présente convention, la ville de LA GRAND CROIX aura la faculté de la résilier après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de 3 mois.

7-5 En fin de contrat, soit à l'arrivée du terme normal, soit sur résiliation, la société VISEO aura obligation de reprendre ses mobiliers à ses frais et d'assurer la réfection des sols dans le délai de trois mois.

Fait à LA GRAND CROIX

Le

Pour la société VISEO
M. Fabien Meyrieux

Pour la ville de LA GRAND CROIX
M. Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE 1 : Description des emplacements – mobiliers signalétiques

1) Rue Louis Pasteur, rond point Mairie
2) Rue Jean Jaurès, face à l'Eglise
3) Route de Cellieu, au niveau du pont
4) Route de Cellieu, au niveau du Pont direction centre ville
5) Route de Celieu face à la sortie Autoroute venant de Lyon
6) Angle rue de la Peronnière et route de Cellieu
7) Route de Celleiu rond point Mairie
8) Rond point Mairie au niveau de La Croix
9) Angle rue Louis Pasteur et rue du hameau saint Louis
10) Angle rue Jean Jaurès et rue Sauzéa
11) Angle rue Louis Pasteur et rue du Repos
12) Angle rue Jean Jaurès et rue P. Tourton
13) Angle rue P. Tourton et rue Sauzéa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE 2 : Description des emplacements – mobiliers sucettes

1) Rue Verlaine, ferme Sorlin
2) Rue Louis Pasteur, venant de l'Horme au niveau du parking
3) Rue Louis Pasteur, rond point La Bachasse au niveau de l'entrée du Parking
4) Rue Louis Pasteur, face à la médiathèque
5) Route de Cellieu, avant le rond point
6) Rue Louis Pasteur, entrée ville en venant de l'Horme
7) Rue du Dorlay, Halle Emile Soulier
8) Espace l'Etoile (à implanter)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE 3 : Description techniques des mobiliers

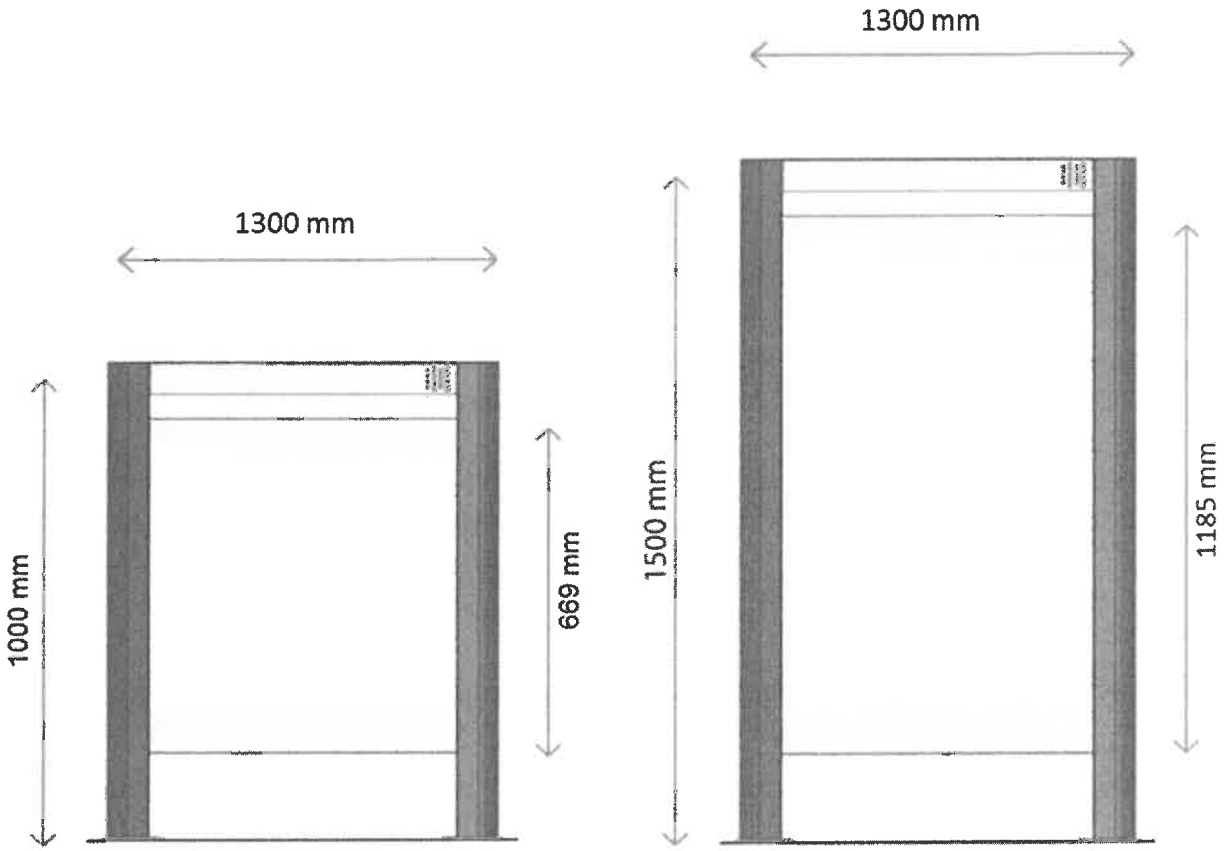

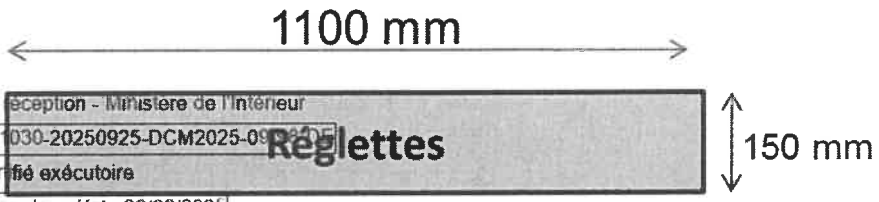

Réglettes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-21420[illegible]030-20250925-DCM2025-09[illegible]05
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

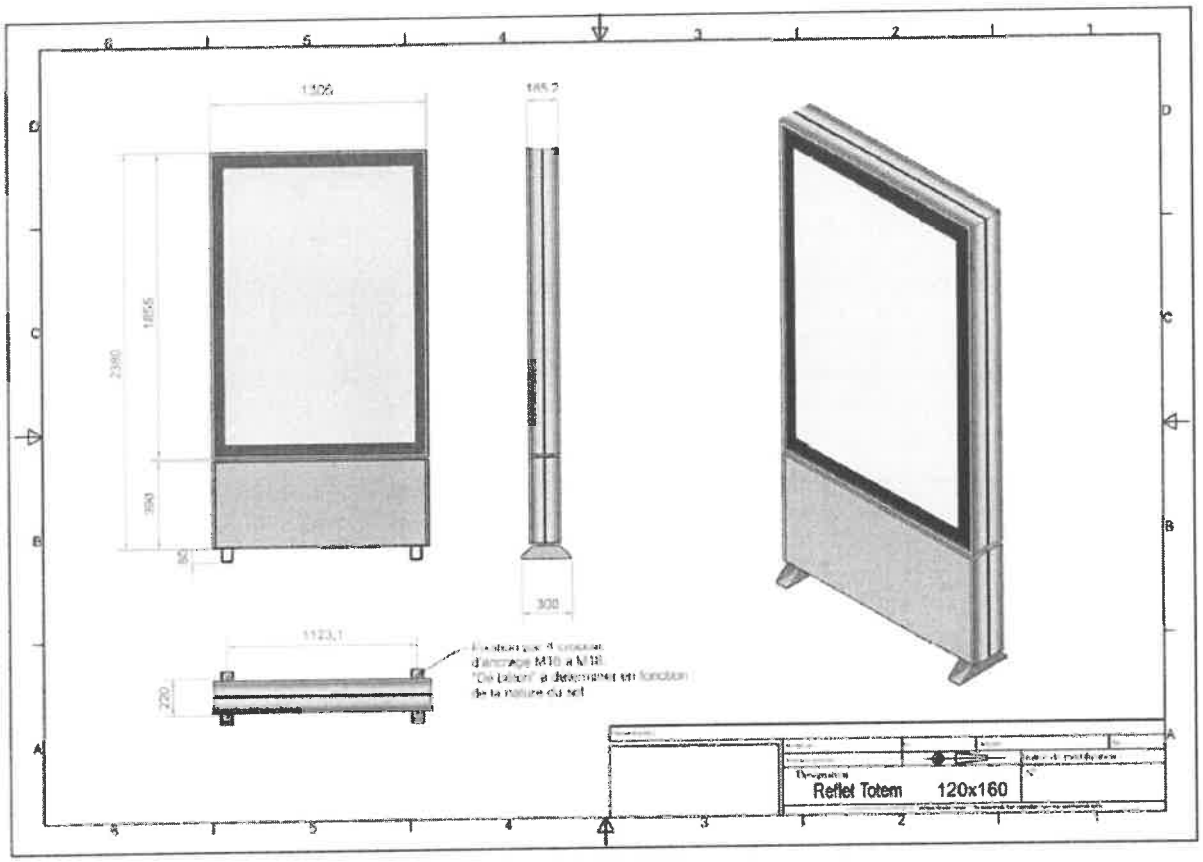

Coloris suivant nuancier RAL
Thermolaquage : Poudre polyester
Visserie en acier inoxydable

STRUCTURE

Châssis en acier galvanisé à chaud
Habillages aluminium thermolaqués

CAISSON

Profils de porte et joint creux en profils aluminium thermolaqués
Angles de porte en aluminium moulé thermolaqués
Charnières inoxydables
Remplissage par verre sécurit clair ép. 5mm
Joints d'étanchéité EPDM
Ouverture par clé spéciale
Maintien en position ouverte par 2 vérins à gaz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-21420103[illegible]20250925-DCM[illegible]25-09-98-DE
Accusé certifié [illegible]
Réception par le préfet [illegible]2025
Publication : 30/[illegible]/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-06-99

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Saint-Etienne Métropole : présentation du rapport d'activités de l'année 2024

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : Saint-Etienne Métropole a dressé son rapport d'activités pour l'année 2024.

Une présentation de ce rapport est faite à l'Assemblée.
Il comporte une vue d'ensemble des actions et projets conduits au cours de l'année 2024, ainsi qu'un récapitulatif des budgets.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 25 septembre 2025

DCM 2025-06-100

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, M. René SERINE, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, Mme Véronique REYNAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, M. José BLACODON.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Gérard VOINOT),
Mme Florence BROSSE (pouvoir à M. Samuel MERLE),
Mme Anaëlle BOBER ORIOL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON).

Membres absents ou excusés : Mme Bernadette PINTO, M. Nicolas VINCENT-ARNAUD, Mme Marie-Christine COSI, M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK.

Secrétaire de séance : M. Pascal CALTAGIRONE

Nombre de conseillers en exercice	**29**
Quorum	**15**
Nombre de présents (au moment du vote)	**17**
Nombre de procurations	**6**
Nombre de votants	**23**

Objet de la délibération :
Compte rendu des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

Rapporteur : Monsieur le maire

Il est exposé :

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-100-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS

Considérant que Monsieur le maire doit rendre compte à l'Assemblée les décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation,
Il sera communiqué au Conseil municipal les décisions prises pour la période du 25 juin au 10 septembre 2025.

Décision 2025-10 : révision du loyer de l'A.D.P.E.P.
Compte tenu de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), le loyer annuel est passé au 1er juillet 2025 de 25,81 € à 26,17 €.

Décision 2025-11 : renouvellement de la convention de location (Mme BAYLE)
La convention de location du logement sis 61 rue Louis Pasteur a été renouvelée, pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 2025.
Il a été également procédé à la révision du loyer qui est passé, au 1er septembre 2025, de 466,72 € à 471,57 € par mois.

Décision 2025-12 : renouvellement de deux conventions de location
Les conventions de location de deux logements sis à 61 et 61 B rue Louis Pasteur, à Mme ENJOLRAS et M. LOPEZ, ont été renouvelées pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 2025.

Décision 2025-13 : signature d'un bail commercial avec la Poste – location local communal
La Poste est locataire du rez-de-chaussée du bâtiment communal sis 2ter rue Louis Pasteur.
Le bail commercial étant arrivé à échéance, il a été décidé de le renouveler. Il prendra effet au 1er octobre 2025, moyennant un loyer annuel hors taxes et hors frais de 10 165 € HT.
Le paiement s'effectuera trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Décision 2025-14 : signature d'une convention de location (M. BRACCO)
Un logement dépendant d'un ensemble de logements de fonction pour instituteurs étant vacant au 61 bis rue Louis Pasteur, Ecole Pierre TEYSSONNEYRE, une convention de location a été signée avec Monsieur BRACCO pour la période du 15 septembre 2025 au 31 août 2026, moyennant un loyer mensuel de 490 €, hors charges.
Compte tenu des frais à engager par le locataire pour la remise en état de l'appartement, le loyer sera mis en recouvrement à compter du 15 octobre 2025.

En matière d'urbanisme, dans le cadre de la réception des déclarations d'intention d'aliéner, la commune de La Grand'Croix n'a pas usé de son droit de préemption vis-à-vis des biens suivants :

✓ 191 Route de Salcigneux (F 372, F 374),
✓ 100 Rue de Burlat (E 841),
✓ 35 Rue Louis Pasteur (E 808),
✓ 31 Q Rue Louis Pasteur (E 848, E 850),
✓ 9 Lotissement Hameau de Combérigol (A 782),
✓ 5 Rue du Crêt (C 98),
✓ 130 Chemin du Frein (A 602).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 septembre 2025

le maire
Luc FRANÇOIS

le secrétaire de séance,
Pascal CALTAGIRONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20250925-DCM2025-09-100-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 30/09/2025
Le Maire, Luc FRANÇOIS